



Ceyreste



Qu li va, li rèssto



**COMMUNE DE  
CEYRESTE**

Département des  
Bouches du Rhône

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3ème trimestre 2019



# SOMMAIRE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 02/07/2019

- 2019.27 Convention de gestion « éclairage public » avec la Métropole AMP
- 2019.28 Création d'une servitude de passage au chemin des Pins
- 2019.29 Convention avec le Chenil des Lavandes à Carnoux
- 2019.30 Convention Babilou - Autorisation à signer l'avenant n°2
- 2019.36 Modulation du régime indemnitaire des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP – Mise à jour
- 2019.37 RIFSEEP : Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (IFSEE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour les agents non titulaires – Mise à jour
- 2019.45 Convention avec la Société de chasse de Roquefort-la-Bédoule et l'ONF – Attribution d'un droit de chasse
- 2019.46 Convention avec l'Association des chasseurs de Ceyreste et l'ONF – Attribution d'un droit de chasse -

## CONSEIL MUNICIPAL DU 24/09/2019

- 2019.31 Opération d'aide à la rénovation des façades - Modification du règlement et des subventions
- 2019.32 Modification de l'attribution de compensation "socle" de la Commune de Ceyreste pour l'année 2019 par la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 2019.33 Convention de transfert du patrimoine pluvial communal vers la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 2019.34 Maîtrise d'ouvrage déléguée pour des opérations d'éclairage public
- 2019.35 RIFSEEP - Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA) – Mise à jour des filières Administrative et Sanitaire et Sociale

## ARRETES MUNICIPAUX

- 2019.38 - Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (IFSEE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour les cadres d'emplois des Adjoints Techniques et des Agents de Maîtrise – Mise à jour
- 2019.39 Tableau des effectifs – Mise à jour
- 2019.40 Transports scolaires – Tarifs 2019/2020
- 2019.41 Tarifs du restaurant scolaire – Ajout d'un tarif « Panier repas » pour des enfants titulaires d'un PAI
- 2019.42 Rétrocession d'une bande de terrain aux riverains de la parcelle BC 108
- 2019.43 Convention avec le Tennis Club – Avenant n°2 pour la construction d'un mini-tennis (Padel)
- 2019.44 Convention avec la Clinique vétérinaire des Deux Ancres / Proxivet

Arrêtés de la Police Municipale

Arrêtés des Services Techniques

Arrêté et Décision des Affaires Générales





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 24

L'an deux mille dix-neuf, le 2 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 25 juin 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGLIESI, ORTIZ, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GIACHERO, JEANSEIME, LACOMBLEZ, MOMBELLI, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX.

Absents, excusés représentés : MM. AUBERT, MAGNAN, SCOZZARO, OGHANIAN,

Absents, non représentés : MM. CHINNA, GALLI, LISA-CERVETTI,

Secrétaire : MME DELERNIAS

**Objet : 2019.27 – Convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Ceyreste au titre de la compétence « Eclairage Public » - autorisation à signer**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;

VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, à compter de sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole. A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie ». Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 - la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie ». Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, concernant un marché de la ville de Cassis. Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure de traiter pleinement cette compétence, il est nécessaire de pouvoir disposer du concours de la Ville de Ceyreste en lui confiant par convention de gestion conformément à l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion de l'éclairage public du territoire de la Ville de Ceyreste.

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes de l'article L.5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit de la Commune.

Au titre de la présente convention, la Commune aura en charge :

- La gestion de l'éclairage public
- Les prestations d'entretien, de réparation et de remplacement des matériels et ouvrages

L'éclairage du patrimoine de la Ville de Ceyreste ainsi que l'éclairage événementiel ou ornemental ne relèveront pas de la présente convention.

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront, notamment sur :

- Les prestations assurées par la commune en régie
- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice
- Les contrats, dont la commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins de la mission confiée à la commune.

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies dans la convention de gestion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de gestion entre la Commune de Ceyreste et la Métropole Aix-Marseille-Provence telles qu'annexée à la présente.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération et les conventions y afférant.

Ceyreste, le 3 juillet 2019

Le Maire, Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Nombre de Conseillers</b>	
<b>En exercice</b>	: 27
<b>Présents</b>	: 20
<b>Votants</b>	: 24

L'an deux mille dix-neuf, le 2 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 25 juin 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGHESI, ORTIZ, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GIACHERO, JEANSELIME, L'ACOMBLEZ, MOMBELLI, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX.

Absents, excusés représentés : MM. AUBERT, MAGNAN, SCOZZARO, OHANIAN.  
Absents, non représentés : MM. CHINNA, GALLI, LISA-CERVETTI.  
Secrétaire : MME DELERNIAS

**Objet : 2019\_28 – Création d'une servitude de passage pour les riverains du chemin des Pins – Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,  
VU la délibération 2019,24 du 28/05/2019 autorisant la rétrocession des parcelles AR 121 et 122 aux riverains,  
VU le courrier reçu le 16/02/2019 concernant une demande de servitude, par les riverains du chemin des Pins,

CONSIDERANT que les riverains du chemin des Pins réalisent des travaux d'assainissement collectifs et que 3 parcelles de l'emprise du chemin appartiennent à la Commune de Ceyreste,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant,

Les riverains du chemin des Pins ont demandé une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles communales cadastrées AR 120, 121 et 122, afin de régulariser l'accès à leur propriété et d'y faire passer des réseaux. Deux de ces parcelles (121 et 122) seront rétrocédées aux riverains. Mais la rétrocession étant plus longue, il a été décidé de créer une servitude sur les 3 parcelles. Cette servitude tombera lors de la rétrocession des parcelles 121 et 122. Elle restera pour la parcelle AR 120.

La voie est déjà aménagée et les riverains devront entretenir cette partie de voirie.

La Commune de Ceyreste percevra, en échange, une indemnité globale et forfaitaire de 15 euros par an pour chaque terrain bâti.

Les propriétaires riverains feront préparer une convention de servitude par leur notaire, qui comprendra les conditions énumérées ci-dessus et en supporteront tous les frais.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la création de servitudes de passage et tréfonds sur les terrains communaux cadastrés AR 120, 121 et 122 ainsi que les conditions et les tarifs proposés ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ces servitudes avec les propriétaires du chemin des Pins.

Ceyreste, le 3 juillet 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Nombre de Conseillers</b>	
<b>En exercice</b>	: 27
<b>Présents</b>	: 21
<b>Votants</b>	: 25

L'an deux mille dix-neuf, le 2 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 25 juin 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGLIESI, ORTIZ, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSEIME, LACOMBLEZ, MOMBELLI, PORTALES, RICO, RUINI, SILVU, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés-représentés : MM. AUBERT, MAGNAN, SCOZZARO, OHANIAN,  
Absents, non représentés : MM. CHINNA, LISA-CERVETTI,  
Secrétaire : MME DELERNIAS

Objet : 2019.29 – Convention avec le Chenil des Lavandes à Carnoux - Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code rural,

VU la consultation lancée début 2019 auprès de plusieurs chenils et fourrières animales,

VU le projet de convention du Chenil des Lavandes à Carnoux ci-annexée,

CONSIDERANT qu'un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du Maire de la Commune où il a été trouvé, et que la convention que la Commune avait avec le chenil arrive à terme,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Il est nécessaire de conventionner avec un chenil qui pourra accueillir les animaux errants ramassés sur la voie publique, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les animaux blessés ou morts seront amenés chez un vétérinaire. Le chenil des Lavandes à Carnoux prendra à sa charge :

- Le ramassage des animaux
- L'hébergement dans sa fourrière déclarée à la Préfecture du Département
- La nourriture
- La recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin
- La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du Ministère de l'Agriculture,

La convention prend effet le 1er juillet 2019, pour une année, reconductible deux fois. Le tarif, qui n'a pas augmenté par rapport à la période précédente, est de 0,50 euros H.T, par habitant (438€) soit 2192,50 euros HT pour une année (2631 € TTC).

Une délibération du Conseil Municipal doit autoriser le Maire à signer la convention avec le Chenil des Lavandes de Carnoux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention avec le Chenil des Lavandes,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Ceyreste, le 3 juillet 2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Nombre de Conseillers</b>	
<b>En exercice</b>	: 27
<b>Présents</b>	: 21
<b>Votants</b>	: 25

L'an deux mille dix-neuf, le 2 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 25 juin 2019

Présents : MM GHIGONETTO, RENAULT, BURCHER, PUGLIESI, ORTIZ, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, MOMBELLI, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. AUBERT, MAGNAN, SCOZZARO, OHANIAN,  
Absents, non représentés : MM. CHINNA, LISA-CERVETTI,  
Secrétaire : MME DELERNIAS

### Objet : 2019.30 – Convention Babilou – Avenant n°2 – autorisation à signer

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les délibérations n° 10 du 7 octobre 2013 et n°618 du 4 juin 2015,  
VU le projet d'avenant ci-annexé.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

La Commune, souhaitant proposer aux familles avec de très jeunes enfants des moyens de garde, a notamment conventionné, en 2013 puis en 2015, avec la SAS EVANCIA pour la crèche Babilou « L'atelier des petits pas » à La Ciotat (Zone Athéna), pour la réservation de 8 berceaux, au tarif de 9 937 € / an / berceau. En effet, 5 berceaux étaient réservés depuis 2013 et 3 depuis 2015 (avenant n°1).

La Commune a souhaité renégocier les termes de cette convention, tant sur le montant de la contribution communale que sur la durée de son engagement.

Il est donc proposé de signer un avenant à cette convention, ramenant le coût annuel par berceau à 8 500 € et offrant à la Commune plus de souplesse dans la gestion de ces berceaux, 5 bénéficiant d'un engagement de la Commune sur 3 ans (donc jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023) et 3 berceaux nous offrant une possibilité de retrait à la date de notre choix à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 (avec un préavis de 6 mois), en fonction des besoins exprimés et d'éventuels autres modes de garde complémentaires qui pourraient voir le jour dans les prochaines années.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention nous liant à la SAS EVANCIA pour la crèche Babilou « l'atelier des petits pas », (Zone Athéna, La Ciotat) tel qu'annexé à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération et l'avenant y afférant.

Ceyreste, le 3 juillet 2019



Le Maire, Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGNETTO, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 septembre 2019

<b>Nombre de Conseillers</b>	
<b>En exercice</b>	<b>27</b>
<b>Présents</b>	<b>22</b>
<b>Votants</b>	<b>24</b>

Présents : MM. GHIGNETTO, RENAULT, BURCHER, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX

Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, RUINI,

Absents, non représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO,

Secrétaire : Mme DELERNIAS

### Objet : 2019.31 – Opération d'aide à la rénovation des façades – Modification du règlement et des subventions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2016.47 du 30 juin 2016, relative à l'opération de soutien à la rénovation des façades du Centre Ancien ;

VU le périmètre de l'opération ci-annexé ;

VU le règlement départemental de financement des façades aux particuliers ci-annexé ;

**CONSIDERANT** le nouveau dispositif du Département des Bouches-du-Rhône, qui vise à accompagner la mise en valeur des centres anciens et à participer au financement des aides en faveur des propriétaires en mettant en place une aide au ravalement de façades normée « Embellissement des façades et des paysages de Provence » ;

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, expose aux membres du Conseil Municipal le projet de délibération suivant :

En 2016, la Commune a mis en place une subvention pour les opérations de ravalement des façades du village, pour un montant égal à 30 % du montant des travaux et plafonné à 3 000 euros par dossier, dans la limite de la somme inscrite chaque année au budget de la Commune. Depuis cette date, 2 opérations maximum ont été réalisées et subventionnées chaque année. Le dispositif proposé doit permettre de rendre cette opération plus incitative

Le Département des Bouches-du-Rhône a lancé, en 2019, une campagne d'aide au ravalement des façades, dont les objectifs sont :

- de conforter l'attractivité des centres-villes et villages par une mise en valeur globale du paysage urbain ;
- d'inciter à un ravalement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la Commune et ainsi de contribuer à la pérennisation du bâti ;
- de préserver et développer les savoir-faire des artisans en matière de techniques de restauration dites traditionnelles.

Afin de bénéficier de l'aide du Département, la Commune doit augmenter sa participation (50 % minimum pour pouvoir bénéficier du remboursement de 70 % du Conseil Départemental). Le calcul de la subvention est effectué sur la base du montant TTC des travaux éligibles, suivant les devis remis par le propriétaire, dans la limite d'un coût plafonné à 200 € TTC/m<sup>2</sup> de façade ravalée. Ce montant sera porté à 300 € TTC/m<sup>2</sup> dans le cas de remplacement de fenêtres par des menuiseries bois. Il pourra également être porté, sur avis de la Commission Façades, à 300 € TTC/m<sup>2</sup> dans le cas de remplacement de fenêtres par des menuiseries métalliques, ou au titre du surcoût architectural ou technique, pour des ouvrages architecturaux et patrimoniaux particuliers (clôtures, murs, grilles, portails, décors, statuaire, ...) ou des ouvrages complémentaires jugés indispensables à la pérennité du revêtement.

Le périmètre défini en 2016 est maintenu. Il correspond au centre ancien de Ceyreste. La Commission Façades mise en place en 2016 est maintenue.

La subvention de l'opération façades est cumulable avec toute autre aide de droit commun (ANAH, Caisses de retraites, crédit d'impôt, pour la transition énergétique, éco prêt à taux zéro, dispositif éco-rénov du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Forcadon du Patrimoine, etc.), sans toutefois dépasser le montant définitif des travaux et études.

L'adhésion de la Commune à ce dispositif permettra de rénover un nombre plus important de façades car il est beaucoup plus attractif pour les particuliers. Par exemple, pour des travaux d'un montant de 20 000 €, la Commune subventionnerait le propriétaire à 30% avec un plafond à 3000 €. En souscrivant au dispositif départemental, le propriétaire touchera une subvention communale de 50% de ses dépenses, soit 10 000 € et la Commune récupérera 7 000 € du Département, soit une dépense nette pour la Commune de 3 000 €.

La Commune continuera de bénéficier de l'aide du CAUE, avec des vacations supplémentaires de l'architecte conseil. Elle sera tenue de présenter chaque année la liste des bénéficiaires et un bilan d'action au Conseil Départemental. Le dispositif entre en action à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour modifier l'opération façades en entrée dans le dispositif départemental. Elle annule et remplace la délibération n° 2016.47 du 30 juin 2016.



**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, avec 22 voix POUR et 2 Abstentions (Mme ROUX et M. DELOGU),

**APPROUVE** le règlement départemental de financement des rénovations de façades aux particuliers élaboré avec le CAUE des Bouches-du-Rhône ;

**MAINTIENT** le périmètre d'intervention de 2016, pertinent en cohérence avec les objectifs d'attractivité des centres-villes et de valorisation architecturale des paysages ;

**DECIDE** de porter le taux de la subvention communale à 50 % du montant TTC des travaux subventionnables, selon le cahier des charges défini par le Conseil Départemental, à l'intérieur du périmètre d'intervention, pour chaque dossier soumis à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, dans la limite des sommes inscrites au Budget communal.

Ceyreste, le 25 septembre 2019  
Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



BOUCHES  
DU RHÔNE  
PRÉF. 13





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>Nombre de Conseillers</b>	
<b>En exercice</b>	<b>: 27</b>
<b>Présents</b>	<b>: 22</b>
<b>Votants</b>	<b>: 24</b>

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 septembre 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, JEANSEIME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX  
Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, RUINI,  
Absents, non représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO,  
Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2019.32 – Modification de l'attribution de compensation "socle" de la Commune de Ceyreste pour l'année 2019 par la Métropole Aix-Marseille-Provence**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nomies C ;
- VU le rapport du 27 juin 2019 adopté par la CLECT ;
- VU le rapport du 25 juin 2018 adopté par la CLECT ;

CONSIDERANT que la Métropole Aix-Marseille-Provence lors du Conseil du 26 septembre 2019 adoptera une modification des attributions de compensation des Communes membres ;

Monsieur Jean Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances expose aux membres du Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

En contrepartie de la mise en place d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique, l'article 1609 nomies C du Code Général des Impôts a prévu des reversements en faveur des Communes membres sous la forme d'attributions de compensation. Celles-ci correspondent au produit des taxes transférées à l'intercommunalité perçu au titre de l'année précédant le passage à la fiscalité professionnelle unique, diminué du coût net des charges transférées. Lors de la création de la Métropole d'Aix Marseille Provence, le montant des attributions de compensation correspond à celui adopté par les anciennes intercommunalités.

Ces attributions de compensation, versées ou perçues au cours de l'exercice 2019, constituent une dépense obligatoire de la Métropole et ne peuvent pas être indexées.

La Métropole Aix Marseille-Provence, lors du Conseil du 26 septembre 2019, adoptera une modification des attributions de compensation des Communes membres dans le cadre des thématiques suivantes :

- l'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétences mis en oeuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- la révision des charges transférées au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

**1. Révision des attributions de compensation 2019 suite à l'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétence 2018**

Le principe de la mise en place d'une clause de revoyure conditionnelle a été voté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) le 29 septembre 2017 et précisé par la Commission Locale 2018. Cette clause peut être activée, à la demande de la Métropole ou des Communes, lorsque l'évaluation définitive des charges apparaît substantiellement différente des charges effectivement transférées.

Des Communes ont relevé des erreurs matérielles et sollicité la mise en oeuvre de cette clause.

Suite à l'activation de cette clause, la CLECT du 27 juin 2019 a révisé l'évaluation des charges transférées en lien avec les compétences « zones d'activités économiques, parcs de stationnement, aires de stationnement, élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, politique de la ville, eaux pluviales, défense extérieure contre l'incendie, CEC les heures claires et enfance jeunesse.

Ces nouvelles évaluations nécessitent l'abandonnement des attributions de compensation des Communes à hauteur de 153.837 €.

**2. Révision des attributions de compensation pour l'année 2019 afférent au transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations**

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations est définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux articles L.5217-2 et L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole, exerce la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018, de plein droit en lieu et place de l'ensemble des Communes membres. La Commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 juin 2018 a adopté un rapport d'évaluation définitive des charges transférées relatif à la compétence GEMAPI (ce montant a ainsi été retranché des attributions de compensation versées aux Communes et

Par ailleurs, le Conseil Métropolitain a décidé d'instaurer par délibération du 28 juin 2018 une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite « taxe GEMAPI ». Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Pour 2019, le produit fixé correspond au montant annuel prévisionnel 2019 des charges de la compétence GEMAPI

Par conséquent, et afin de tenir compte de l'instauration de la taxe GEMAPI, le Conseil Métropolitain a décidé de ne plus retrancher les sommes évaluées de l'Attribution de Compensation et d'abonder les attributions de compensation des Communes

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION « SOCLE » 2019  
(Délibération présentée au conseil métropolitain du 26 septembre 2019)

Communes	Attribution de compensation 2019	Clause de redevance	Gemapi	Total : majoration/minoration	Attribution de compensation 2019 "socle"
AIX EN PROVENCE	46 584 862,00 €	90 444,00 €	238 975,00 €	327 421,00 €	46 912 103,00 €
ALLAUCH	797 425,00 €	0,00 €	17 473,00 €	17 473,00 €	814 898,00 €
ALLÈS	851 087,00 €	4 201,00 €	0,00 €	4 201,00 €	855 288,00 €
AUBAGNE	12 611 320,00 €	0,00 €	150 702,00 €	150 702,00 €	12 762 022,00 €
AURIL	198 668,00 €	0,00 €	65 828,00 €	65 828,00 €	264 496,00 €
AURONS	189 881,00 €	0,00 €	4 566,00 €	4 566,00 €	194 447,00 €
BEAUREQUEIL	277 176,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	277 326,00 €
BERRE L'ETANG	34 640 122,00 €	0,00 €	38 116,00 €	38 116,00 €	34 678 238,00 €
BOUC BEL AIR	2 876 818,00 €	0,00 €	16 683,00 €	16 683,00 €	2 893 501,00 €
CABRIES	2 494 776,00 €	0,00 €	30 005,00 €	30 005,00 €	2 524 781,00 €
CADOUINE	10 709,00 €	0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	12 709,00 €
CEYRESTE	-84 215,00 €	0,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	-79 715,00 €
CHARLEVAT	1 048 643,00 €	4 354,00 €	6 281,00 €	10 635,00 €	1 059 278,00 €
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	12 758 456,00 €	0,00 €	2 979,00 €	2 979,00 €	12 761 435,00 €
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	464 973,00 €	0,00 €	22 000,00 €	22 000,00 €	486 973,00 €
CORNILLON-COIGNOUX	1 123 197,00 €	0,00 €	6 781,00 €	6 781,00 €	1 130 978,00 €
COUDOUX	504 499,00 €	0,00 €	5 285,00 €	5 285,00 €	509 784,00 €
EGUILLES	1 537 084,00 €	0,00 €	19 097,00 €	19 097,00 €	1 556 181,00 €
FOS SUR MER	29 282 886,00 €	-2 152,00 €	0,00 €	-2 152,00 €	29 280 734,00 €
FUVEAU	1 005 079,00 €	0,00 €	11 227,00 €	11 227,00 €	1 016 306,00 €
GARDANNE	4 363 258,00 €	0,00 €	29 066,00 €	29 066,00 €	4 392 324,00 €
GENÈS	7 924 913,00 €	0,00 €	13 189,00 €	13 189,00 €	7 938 102,00 €
GIGNAC LA NERTHE	743 839,00 €	0,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	749 839,00 €
GRANS	4 264 464,00 €	0,00 €	27 573,00 €	27 573,00 €	4 292 037,00 €
LOUQUES	860 974,00 €	0,00 €	6 859,00 €	6 859,00 €	867 833,00 €
LA BARBEN	151 076,00 €	0,00 €	10 537,00 €	10 537,00 €	201 613,00 €
LA BOUILLADISSE	-40 722,00 €	0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	-38 722,00 €
LA DESTROUSSE	83 846,00 €	0,00 €	6 712,00 €	6 712,00 €	90 558,00 €
LA FARE LES OLIVIERS	2 495 852,00 €	0,00 €	11 051,00 €	11 051,00 €	2 506 903,00 €
LA PENNE SUR HUVEAUNE	1 456 612,00 €	0,00 €	14 543,00 €	14 543,00 €	1 471 155,00 €
LA ROQUE D'ANTHERON	1 360 868,00 €	0,00 €	28 283,00 €	28 283,00 €	1 389 151,00 €
LAMANON	1 355 511,00 €	3 401,00 €	0,00 €	3 401,00 €	1 358 912,00 €
LAMBESC	962 014,00 €	0,00 €	36 207,00 €	36 207,00 €	998 221,00 €
LANGON-PROVENCE	2 795 875,00 €	0,00 €	20 434,00 €	20 434,00 €	2 816 309,00 €
LE PUY-SAINTE-REPARADE	1 190 397,00 €	0,00 €	2 247,00 €	2 247,00 €	1 192 644,00 €
LE THOLONET	534 092,00 €	0,00 €	3 449,00 €	3 449,00 €	537 541,00 €
LES PENNES-MIRABEAU	6 625 785,00 €	0,00 €	18 750,00 €	18 750,00 €	6 644 535,00 €
MALLEMORT	3 702 812,00 €	10 432,00 €	25 016,00 €	35 448,00 €	3 738 260,00 €
MARIGNANE	9 236 974,00 €	0,00 €	1 016 896,00 €	1 016 896,00 €	9 338 870,00 €
MARSEILLE	135 912 331,00 €	0,00 €	1 322 975,00 €	1 322 975,00 €	137 235 306,00 €
METRAYQUES	1 060 904,00 €	0,00 €	13 782,00 €	13 782,00 €	1 074 686,00 €
METREJEU	2 854 763,00 €	0,00 €	8 643,00 €	8 643,00 €	2 863 406,00 €
PELISSANNE	2 165 482,00 €	0,00 €	46 169,00 €	46 169,00 €	2 211 651,00 €
PERTUIS	3 888 926,00 €	39 695,00 €	86 087,00 €	125 782,00 €	4 014 708,00 €
PEYNIER	688 565,00 €	0,00 €	4 113,00 €	4 113,00 €	692 678,00 €
PEYRIN	233 587,00 €	0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	235 587,00 €
PEYROLLES-EN-PROVENCE	1 101 854,00 €	0,00 €	5 793,00 €	5 793,00 €	1 107 647,00 €
PLAN DE CUQUES	354 734,00 €	0,00 €	11 520,00 €	11 520,00 €	366 254,00 €
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	5 738 869,00 €	0,00 €	139 732,00 €	139 732,00 €	5 878 601,00 €
PUYLOUBIER	410 390,00 €	0,00 €	2 503,00 €	2 503,00 €	412 893,00 €
ROGNES	636 716,00 €	0,00 €	3 620,00 €	3 620,00 €	640 336,00 €
ROQUEVAIRE	169 312,00 €	0,00 €	65 115,00 €	65 115,00 €	234 427,00 €
ROUSSET	8 140 866,00 €	0,00 €	12 651,00 €	12 651,00 €	8 153 517,00 €

3. Le mode de révision des attributions de compensation

Le 1<sup>er</sup> bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose que : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de ces dispositions, deux rapports ont été soumis pour avis à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées le 25 juin 2018 pour la GEMAPI et le 27 juin 2019 pour l'activation de la clause de redevance. En conséquence, lors de la séance du 26 septembre 2019, le Conseil Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence va débattre une minoration de l'attribution de compensation de Ceyreste pour un montant de 4 500 €.

Le tableau suivant présente le détail de l'évolution de l'attribution de compensation « socle » de la commune

Attribution de compensation 2019	Clause de redevance	Gemapi	Total : majoration/minoration	Attribution de compensation 2019 « socle »
- 84 215,00 €	0,00	4 500,00 €	4 500,00 €	- 79 715,00 €

Afin d'aboutir dans la modification des attributions de compensation, le Conseil de la Métropole doit approuver le 26 septembre 2019 cette évolution à la majorité des deux tiers. Le Conseil Municipal de Ceyreste doit également délibérer, à la majorité simple, sur le montant révisé de son attribution de compensation pour qu'il soit applicable.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer la convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, avec 22 voix POUR et 2 voix CONTRE (Mme ROUX-EMMEL) :

APPROUVE le montant révisé de l'attribution de compensation 2019 « socle » de la commune de - 79 715 €.

Ceyreste, le 25 septembre 2019

Le Maire,

Patrick GHIGNETTO



Communes	Attribution de compensation 2019	Clauses de revoyure	Gemapi	Total : majoration/minoration	Attribution de compensation 2019 "soie"
SAINTE-ANTONINE-SUR-BAYON	289 587,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	289 737,00 €
SAINTE-CANNAT	741 673,00 €	0,00 €	18 987,00 €	18 987,00 €	760 660,00 €
SAINTE-CHAMAS	2 843 937,00 €	0,00 €	18 987,00 €	18 987,00 €	2 862 924,00 €
SAINTE-ESTÈVE-JANSON	413 894,00 €	0,00 €	2 267,00 €	2 267,00 €	416 161,00 €
SAINTE-MARIE-JAUMEGARDE	590 215,00 €	0,00 €	1 915,00 €	1 915,00 €	592 130,00 €
SAINTE-MITRE-LES-REMPARTS	1 894 935,00 €	753,00 €	24 811,00 €	25 564,00 €	1 920 499,00 €
SAINTE-PAUL-LEZ-DURANCE	1 486 184,00 €	0,00 €	4 840,00 €	4 840,00 €	1 491 024,00 €
SAINTE-SAVOIRNIN	52 231,00 €	0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	54 231,00 €
SAINTE-VICTOIRE	923 689,00 €	0,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €	941 689,00 €
SALON-DE-PROVENCE	-10 465,00 €	0,00 €	42 094,00 €	42 094,00 €	31 629,00 €
SENAS	2 699 069,00 €	0,00 €	78 152,00 €	78 152,00 €	2 777 221,00 €
SEPTÈMES-LES-VALLONS	1 532 016,00 €	0,00 €	20 723,00 €	20 723,00 €	1 552 739,00 €
SMIANE-COLLONGUE	1 132 905,00 €	0,00 €	48 491,00 €	48 491,00 €	1 181 396,00 €
TRETS	1 363 630,00 €	0,00 €	7 483,00 €	7 483,00 €	1 371 113,00 €
VELAUX	3 098 950,00 €	0,00 €	12 821,00 €	12 821,00 €	3 111 771,00 €
VENELLES	1 764 267,00 €	0,00 €	9 745,00 €	9 745,00 €	1 774 012,00 €
VIENTABREN	960 990,00 €	0,00 €	25 465,00 €	25 465,00 €	986 455,00 €
VERNEGUES	513 777,00 €	2 708,00 €	7 578,00 €	10 286,00 €	524 063,00 €
VITROLLES	28 018 980,00 €	0,00 €	183,00 €	183,00 €	28 019 163,00 €
			76 883,00 €	76 883,00 €	28 095 871,00 €

2019





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>Nombre de Conseillers</b>	
<b>En exercice</b>	: 27
<b>Présents</b>	: 22
<b>Votants</b>	: 24

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 septembre 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, JEANSELMÉ, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OGHIANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX  
Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, RUINI,  
Absents, non représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO,  
Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2019.33 – Convention de transfert du patrimoine pluvial communal vers la Métropole Aix-Marseille-Provence - Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence « Gestion des eaux pluviales » il est nécessaire de transférer les biens appartenant aux dix-huit communes de l'ancienne Communauté Urbaine Marseille Provence au profit de la Métropole ;

**CONSIDERANT** que ces biens font l'objet d'un recensement  
Monsieur Jean Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, expose aux membres du Conseil Municipal le projet de délibération suivant :

Ainsi que la confirme le Conseil d'Etat dans son arrêt 110 349 614 du 4 décembre 2013, les compétences des Communes en matière de gestion des eaux pluviales relevant de plein droit des attributions de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) au titre de la compétence « assainissement et eau ». Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier utilisés pour l'exercice de cette compétence sont donc, depuis cette date, mis à la disposition de la Communauté Urbaine MPM.

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est venue se substituer à MPM dans ses droits et obligations et notamment la mise en œuvre de ce transfert de compétence.

Ainsi et en application des dispositions des articles L5215-28 et L5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Métropoles, les biens et droits ci-dessus visés doivent être transférés à la Métropole Aix-Marseille-Provence en pleine propriété.  
C'est donc dans ce cadre que s'inscrit le projet de convention de transfert annexée à la présente délibération.

Cette convention de transfert porte sur l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice des prérogatives de la Commune en matière de gestion des eaux pluviales. Ces biens seront, conformément aux dispositions susvisées, transférés dans le patrimoine de la Métropole à titre gratuit

L'ensemble des ouvrages et réseaux liés à la compétence gestion des eaux pluviales ont été recensés par le bureau d'études Hydratec en collaboration avec la Commune. Néanmoins, le patrimoine transféré pourra être complété ultérieurement, d'un commun accord entre la Commune et la Métropole, si des ouvrages pluviaux publics étaient identifiés postérieurement à la présente date

Le transfert effectif de propriété prendra effet à compter de la signature de l'acte établi en la forme administrative. Le régime juridique de la mise à disposition reste donc applicable aux biens mentionnés dans la convention jusqu'au transfert effectif de propriété. Conformément à l'article 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales le transfert de propriété de ces biens dans le cadre d'un accord amiable ne donne pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer la convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de convention à intervenir entre la Commune de Ceyreste et la Métropole AMP, caractérisant chaque ouvrage ou réseau à transférer nécessaires à l'exercice de la compétence portant sur le pluvial au profit de Métropole AMP.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la réalisation de ce transfert (PV, document d'arpentage, convention, acte administratif. ...)

**INDIQUE** que les frais liés aux divisions parcellaires seront pris en charge par la Métropole AMP.

Ceyreste, le 25 septembre 2019,  
Le Maire,



Patrick GHIGONETTO







COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>Nombre de Conseillers</b>	<b>27</b>
<b>En exercice</b>	<b>27</b>
<b>Présents</b>	<b>22</b>
<b>Votants</b>	<b>24</b>

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal le 17 septembre 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, JEANSEIME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX  
Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, RUINI,  
Absents, non représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO,  
Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2019.34 – Maîtrise d’ouvrage déléguée pour des opérations d’éclairage public – Autorisation à signer la convention avec la Métropole AMP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;  
VU les articles L. 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que la Métropole Aix-Marseille Provence dispose de la compétence en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'équipement public appartenant à la compétence voirie ;

Monsieur Jean Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, expose aux Membres du Conseil Municipal le projet de délibération suivant :

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1er janvier 2018, les compétences de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence création, aménagement et entretien de voirie. Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la Loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'équipement indissociable de la compétence voirie. » Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission. Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune de Ceyreste pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les Communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement. A cette fin, les articles L. 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certains des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Il s'agit donc de confier à la Commune de Ceyreste la mission de réaliser au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, l'ensemble des travaux liés à l'éclairage public visés à l'article 2 de la convention ci-annexée. La mission de la Commune comporte les marchés publics de prestation et de travaux, la gestion administrative, les éventuelles actions en justice. Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole. La Commune sera remboursée par la Métropole, dans la limite du plan de financement.

La convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune à l'issue de l'année de parfait achèvement.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer la convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention à intervenir entre la Commune de Ceyreste et la Métropole AMP,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents et notamment la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour des opérations d'éclairage public.

Ceyreste, le 25 septembre 2019,

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Votants	: 24

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 septembre 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGHESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OGHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX  
Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, RUINI,  
Absents, non représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO,  
Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2019.35 – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (IFSE) et Complément Indemnitare Annuel (CIA) – Mise à jour des filières Administrative et Sanitaire et Sociale**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,  
Vu la loi n° 2010-751, modifiée, du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,  
Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier paragraphe de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP),  
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

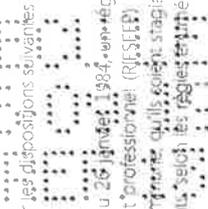
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,  
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,  
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,  
Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'avis du comité technique en date du 18 octobre 2016 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la Commune,  
Vu la délibération 2016-55 du 27 octobre 2016 portant mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel et du Complément Indemnitare lié à l'engagement professionnel,  
Vu le courrier du 27 juin 2019 adressé par M. le Préfet, portant sur le régime indemnitaire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'instruire au sein de la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**CONSIDÉRANT** que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, selon les instructions de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône, de modifier le cadre de la modulation du régime indemnitaire et de préciser qu'il s'agit d'une modulation en cas de maladie ordinaire,



Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la Commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énoncées ci-après.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération

#### MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

#### MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Cette question doit être modifiée suite aux recommandations de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône. Ainsi, le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, de paternité ou adoption.

Afin de valoriser la présence et l'assiduité des agents, en cas d'absence pour maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera diminué de 20% au-delà de 15 jours, 50% au-delà de 20 jours, 75% au-delà de 25 jours et 100% au-delà de 30 jours d'absence.

Le régime indemnitaire des agents placés en congé de longue maladie ou longue durée, ne sera pas maintenu.

#### II. MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

##### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- **Technicité, expertise, expérience** ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- **Sujétions particulières** ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.  
Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficieront de plafonds majorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

##### CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

##### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

- en cas de changement de grade suite à une promotion.

#### PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquise : force de proposition, diffusion du savoir à autrui,
- formation suivie en lien avec les besoins du poste

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les cadres d'emplois de la filière « Police Municipale » ne sont pas concernés par la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RISEEP), leur régime indemnitaire reste inchangé.

Ainsi, bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

##### Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de deux groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la Responsabilité Managériale Etendue du périmètre d'action Missions principales en matière de pilotage et de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/ Simultanéité des missions Diversité des domaines de compétences
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction Sujétions particulières

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants : (alignement sur les plafonds de la Fonction Publique d'Etat)

Grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux	Groupes de fonctions	Plafond de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE pour agents âgés pour nécessité de service
Attaché - emploi fonctionnel	Groupe 1	20 400 €	11 360€
Attaché	Groupe 2	18 400 €	9 160€

### Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la Responsabilité Managériale Etendue du périmètre d'action Missions principales en matière de pilotage et de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/ Simultanéité des missions Diversité des domaines de compétences
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction Sujétions particulières

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera dans la limite des plafonds suivants :

Grades des cadres d'emplois des rédacteurs	Groupe de fonction	Plafond annuel de l'IFSE de	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour nécessité de service
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> cl. Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> cl	Groupe 1	14 650 €	6 670 €

### Cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la Responsabilité Managériale Etendue du périmètre d'action Missions principales en matière de pilotage et de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/ Simultanéité des missions Diversité des domaines de compétences
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction Sujétions particulières

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera dans la limite des plafonds suivants :

Suite à la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels des Carrières et des Remunérations (P.P.C.R.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le grade d'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe est remplacé par le grade d'Adjoint Administratif

Grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour nécessité de service
Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> cl	Groupe 1	10 800 €	6 750 €

### FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

#### Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la Responsabilité Managériale Etendue du périmètre d'action Missions principales en matière de pilotage et de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/ Simultanéité des missions Diversité des domaines de compétences
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction Sujétions particulières Habilitations et agrément requis pour le poste

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Grades du cadre d'emplois des ATSEM	Groupes de fonctions	Plafond de l'IFSE de	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour nécessité de service
ATSEM de 1 <sup>ère</sup> cl, ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> cl	Groupe 1	10 800 €	6 750 €

### III. MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

#### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A.
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B.
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

#### CONDITIONS DE VERSEMENT

Ce complément pourra être versé annuellement en une seule fois, il n'y aura pas de reconduction automatique chaque année.

#### PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Pour les agents relevant de la catégorie A :

Engagement professionnel et performance individuelle, évalués chaque année (anciennement la part « Résultats » de la Prime de Fonctions et de Résultats de la catégorie A)

Pour les agents relevant de la catégorie B et C :

Engagement professionnel sur de nouvelles missions ou activités exceptionnelles

Face à des événements exceptionnels, faire preuve d'une disponibilité et d'une implication hors-norme.

Ces critères seront appréciés au regard de l'entretien d'évaluation professionnelle.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE. (Alignement sur les plafonds annuels de la Fonction Publique d'Etat)

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux	
Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1 : Attaché Territorial – emploi fonctionnel	3 600 €
Groupe 2 : Attaché Territorial	2 600 €

#### Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1 : Rédacteur, Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> cl et Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> cl	1 900 €

#### Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1 : Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> cl	1 200 €

#### Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1 : ATSEM de 1 <sup>ère</sup> cl, ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> cl	1 200 €

#### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

En vertu du principe de parité, pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la Commune est abrogé.

#### Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'abrogation de la délibération 2016-55 du 27 octobre 2016 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP), création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

INSTITUE le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus.

CHARGE l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, section fonctionnement, chapitre 012.

Ceyreste, le 25 septembre 2019

Le Maire, Patrick GILGOMETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>Nombre de Conseillers</b>	<b>: 27</b>
<b>En exercice</b>	<b>: 27</b>
<b>Présents</b>	<b>: 22</b>
<b>Votants</b>	<b>: 24</b>

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 septembre 2019

Présents: MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLISI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZAI BERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOUJ, ROUX  
Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, RUINI,  
Absents, non représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO,  
Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2019.36 – Modulation du régime indemnitaire des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP – Mise à jour**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP,
- VU la délibération 2016-55 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), création du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et du Régime Indemnitaire à l'engagement professionnel,
- VU la délibération 2016-57 portant modulation du régime indemnitaire des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP,
- VU la délibération 2019-35 du 24 septembre 2019 portant mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la Commune,
- VU le courrier du 27 Juin 2019 adressé par M. le Préfet, portant sur le régime indemnitaire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, selon les instructions de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, de modifier le cadre de la modulation du régime indemnitaire et de proposer qu'il s'agit d'une modulation en cas de maladie ordinaire,

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en vertu du principe d'égalité dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire des cadres d'emplois non concernés par la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) doit connaître les mêmes règles de modulations que celles qui s'appliquent au RIFSEEP.

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, propose donc de retenir les règles suivantes de modulation pour l'indemnité d'administration et de technicité, la prime spéciale de fonction des agents de la police municipale, l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires, l'indemnité d'exercice des missions de Préfecture,

**MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Afin d'assurer un parallélisme des formes avec les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, cette question doit être modifiée pour les cadres d'emploi pas encore concernés par le RIFSEEP, suite aux recommandations de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône. Ainsi le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, de paternité ou d'adoption.

Afin de valoriser la présence et l'assiduité des agents, en cas d'absence pour maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera diminué de 20% au-delà de 15 jours, 50% au-delà de 20 jours, 75% au-delà de 25 jours et 100% au-delà de 30 jours d'absence.

Le régime indemnitaire des agents placés en congé de longue maladie ou longue durée, ne sera pas maintenu.

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** l'abrogation de la délibération n°2016-57 portant modulation du régime indemnitaire des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP et l'application des règles de modulation du fait des absences du régime indemnitaire des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP telles qu'énoncées ci-dessus.

**INSTITUE** la modulation dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emplois concernés ci-dessus,

Ceyreste, le 25 septembre 2019

Le Maire, Patrick GHIGONETTO





**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 septembre 2019

<b>Nombre de Conseillers</b>	<b>: 27</b>
<b>En exercice</b>	<b>: 27</b>
<b>Présents</b>	<b>: 22</b>
<b>Volants</b>	<b>: 24</b>

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNAS, GALLI, JEANSEIME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OGHIANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX

Absent, excusés représentés : MM. CHINNA, RUINI.

Absents, non représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO.

Secrétaire : Mme DELERNAS

**Objet : 2019.37 - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (IFSEE) et Complément Indemnitare Annuel (CIA) pour les agents non titulaires – Mise à jour**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 83-624 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire ~~par~~ **compte** des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP),  
VU la délibération du 28 octobre 2016 portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune de Ceyreste,  
VU la délibération 2017-20 portant mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la Commune de Ceyreste, notamment pour les agents non titulaires,  
VU la délibération 2019-35 du 24 septembre 2019 portant mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la Commune,

VU le courrier du 27 juin 2019 adressé par M. le Préfet, portant sur le régime indemnitaire de la Commune.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, selon les instructions de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône, de modifier le cadre de la modulation du régime indemnitaire et de préciser qu'il s'agit d'une modulation en cas de maladie ordinaire,

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, expose aux membres du Conseil Municipal qu'en vertu du principe d'égalité dans la Fonction Publique Territoriale, les agents contractuels de notre Commune doivent pouvoir percevoir le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Monsieur Jacques RENAULT propose donc l'adoption du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que défini par la délibération 2019.35 du 24 septembre 2019, pour l'ensemble des agents publics non-titulaires occupant un emploi au sein de la Commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'abrogation de la délibération 2017-20, portant mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

INSTITUE le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des agents publics non-titulaires occupant un emploi au sein de la Commune dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires.

CHARGE l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.

DTT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours; section fonctionnaires, chapitre 612.

Ceyreste, le 25 septembre 2019.



Le Maire, Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGNETTO, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal le 17 septembre 2019

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Votants	: 24

Présents : MM. GHIGNETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, JEANSEIME, LACOMBLEZ, LISA, CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX

Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, RUINI,

Absents, non représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO,

Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2019.38 - Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (IFSEE) et Complément Indemnitare Annuel (CIA) pour les cadres d'emplois des Adjointes Techniques et des Agents de Maîtrise – Mise à jour**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751, modifiée, du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP),

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté interministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur,

VU l'avis du Comité technique en date du 18 octobre 2016 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la Commune,

VU la délibération 2016-55 du 27 octobre 2016 portant mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP), création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel et du Complément Indemnitare lié à l'engagement professionnel,

VU la délibération 2017-48 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des Adjointes Techniques et des Agents de Maîtrise,

VU la délibération 2019-35 du 24 septembre 2019 portant mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la Commune,

VU le courrier du 27 juin 2019 adressé par M. le Prêtre, portant sur le régime indemnitaire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, selon les instructions de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône, de modifier le cadre de la modulation du régime indemnitaire et de préciser qu'il s'agit d'une modulation en cas de maladie ordinaire,

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué aux cadres d'emplois des Adjointes Techniques et des Agents de Maîtrise de la Commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires ou non-titulaires selon les règles énumérées ci-après.

**CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

**MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre de ces régimes indemnitaires liés aux fonctions exercés ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réajustement au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait inférieure du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Cette question doit être modifiée suite aux recommandations de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi, le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, de paternité ou adoption.

Afin de valoir la présence et l'assiduité des agents, en cas d'absence pour maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera diminué de 20% au-delà de 15 jours, 50% au-delà de 20 jours, 75% au-delà de 25 jours et 100% au-delà de 30 jours d'absence.

Le régime indemnitaire des agents placés en congé de longue maladie ou longue durée, ne sera pas maintenu.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera dans la limite des plafonds suivants :  
Suite à la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le grade d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe est remplacé par le grade d'Adjoint Technique.

Grades du cadre d'emplois des adjoints techniques	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour nécessité de service
Adjoint Technique; Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> cl	Groupe 1	10 800 €	6 750 €

#### Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la Responsabilité Managériale Etendue du périmètre d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Missions principales en matière de pilotage et de conception Complexité/ Simultanéité des missions Diversité des domaines de compétences
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction Sujétions particulières

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera dans la limite des plafonds suivants :

Grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour nécessité de service
Agent de Maîtrise et Agent de Maîtrise Principal	Groupe 1	10 800 €	6 750 €

### III. MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

#### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois cités.

### II. MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

#### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois des Adjointes Techniques et des Agents de Maîtrise, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.  
Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficieront de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

#### CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

#### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

#### PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquise : force de proposition, diffusion du savoir à autrui, formation suivie en lien avec les besoins du poste

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

#### FILIERE TECHNIQUE

##### Cadre d'emplois des Adjointes Techniques territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la Responsabilité Managériale Etendue du périmètre d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Missions principales en matière de pilotage et de conception Complexité/ Simultanéité des missions Diversité des domaines de compétences
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction Sujétions particulières

#### CONDITIONS DE VERSEMENT

Ce complément pourra être versé annuellement en une seule fois. Il n'y aura pas de reconduction automatique chaque année.

#### PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Engagement professionnel sur de nouvelles missions ou activités exceptionnelles

Face à des événements exceptionnels, faire preuve d'une disponibilité et d'une implication hors-norme.

Ces critères seront appréciés au regard de l'entretien d'évaluation professionnelle.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE. (Alignement sur les plafonds annuels de la Fonction Publique d'Etat)

##### Cadre d'emplois des Adjointes Techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1 : Adjoint Technique, Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> cl	1 200 €

##### Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1 : Agent de Maîtrise, Agent de Maîtrise Principal	1 200 €

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'abrogation de la Délibération 2017-48 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des Adjointes Techniques et des Agents de Maîtrise.

INSTITUE le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emplois listés ci-dessus.

CHARGE l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.

DTT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, section fonctionnement, chapitre 012.

Ceyreste, le 25 septembre 2019.

  
Le Maire, Patrick GHIGNETTO





COMMUNE DE CEYRESTE

14600

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 septembre 2019

<b>Nombre de Conseillers</b>	
<b>En exercice</b>	: 27
<b>Présents</b>	: 22
<b>Votants</b>	: 24

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ALBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVEITI, MOMBELLI, OMANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX

Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, RUINI,

Absents, non représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO,

Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2019.39 – Tableau des effectifs – Mise à jour**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, expose aux membres du Conseil Municipal le projet de délibération suivant :

Conformément aux textes réglementaires ci-dessus mentionnés, les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois, nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux. Il est donc soumis au Conseil Municipal les modifications suivantes apportées au tableau des effectifs (copie en annexe).

En filière Administrative :

- Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe (évolution de carrière d'un agent)

En filière Technique :

- Création d'un poste de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe (évolution de carrière d'un agent)

**Vacataires :**

- Création de deux postes en vacances (surveillance cantine et entretien des locaux)

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

**2019.39**

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, avec 22 voix POUR et 2 Abstentions (Mme ROUX et M. DELOGU),

DECIDE d'adopter le tableau des effectifs conforme aux modifications énoncées ci-dessus et présenté en annexe,

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au Budget Primitif 2019, Chapitre 012.

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Ceyreste, le 25 septembre 2019



Le Maire, Patrick GHIGONETTO

Tableau des Effectifs - 25/09/2019

Filières	Grades	Catégories	Titulaires			Non-Titulaires			
			Vacants	Pourvus	Crées	Vacants	Pourvus	Crées	
FILIERE TECHNIQUE	Ingénieur en chef classe normale	A	0	0	0	0	0	0	
	Ingénieur principal	A	0	0	0	0	0	0	
	Ingénieur Territorial	A	0	0	0	0	0	0	
	Technicien principal 1ère classe	B	1	0	1	0	0	0	
	Technicien principal 2ème classe	B	1	1	0	0	0	0	
	Technicien	B	0	0	0	0	0	0	
	Agent de maîtrise Principal	C	1	1	0	0	0	0	
	Agent de maîtrise	C	1	1	0	0	0	0	
	Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	1	1	0	0	0	0	
	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	2	2	0	0	0	0	
	Adjoint Technique	C	5	2	3	5	5	5	
	<b>Sous-Total Filière Technique</b>			<b>12</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>0</b>

Tableau des Effectifs - 25/09/2019

Filières	Grades	Catégories	Titulaires			Non-Titulaires			
			Vacants	Pourvus	Crées	Vacants	Pourvus	Crées	
FILIERE ADMINISTRATIVE	Emploi fonctionnel (Four Information)	A	1	1	0	0	0	0	
	Attaché principal	A	2	1	2	0	0	0	
	Attaché Territorial	A	1	1	0	0	0	0	
	Rédacteur principal 1ère classe	B	1	0	1	0	0	0	
	Rédacteur principal 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0	
	Rédacteur	B	0	0	0	0	0	0	
	Adjoint administratif princ 1ère classe	C	4	3	1	0	0	0	
	Adjoint administratif princ 2ème classe	C	4	3	1	0	0	0	
	Adjoint administratif	C	3	2	1	2	2	2	
	<b>Sous-Total Filière Administrative</b>			<b>15</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

Tableau des Effectifs - 25/09/2019

Filières	Grades	Catégories	Titulaires			Non-Titulaires		
			Crées	Pourvus	Vacants	Crées	Pourvus	Vacants
FILIERE SOCIALE	Medecin Territorial	A	0	0	0	0	0	0
	A.T.S.E.M Principal 1ème classe	C	4	4	0	0	0	0
	A.T.S.E.M Principal 2ème classe	C	0	0	0	0	0	0
	A.T.S.E.M 1ère Classe	C	0	0	0	2	1	1
	<b>Sous-Total Filière Sociale</b>		4	4	0	2	1	1

Filières	Grades	Catégories	Titulaires			Non-Titulaires		
			Crées	Pourvus	Vacants	Crées	Pourvus	Vacants
FILIERE CULTURELLE	Bibliothécaire	A	0	0	0	0	0	0
	Assistant de conservation principal 1ère classe	B	1	1	0	0	0	0
	Adjoint du Patrimoine 1ère classe	C	0	0	0	0	0	0
	Adjoint du Patrimoine 2ème classe	C	0	0	0	0	0	0
	<b>Sous-Total Filière Culturelle</b>		1	1	0	0	0	0

Tableau des Effectifs - 25/09/2019

Filières	Grades	Catégories	Titulaires			Non-Titulaires		
			Crées	Pourvus	Vacants	Crées	Pourvus	Vacants
FILIERE POLICE MUNICIPALE	Directeur Territorial de Police Municipale	A	0	0	0	0	0	0
	Chef de Service de Police Municipale Principal 1ère	B	0	0	0	0	0	0
	Chef de Service de Police Municipale Principal 2ème	B	0	0	0	0	0	0
	Chef de Service de Police Municipale	B	1	1	0	0	0	0
	Brigadier Chef principal	C	2	2	0	0	0	0
	Gardien Brigadier	C	1	1	0	0	0	0
	<b>Sous-Total Filière Police Municipale</b>		4	4	0	0	0	0
	<b>TITULAIRES</b>							

TOTAL GENERAL TOUTES FILIERES CONFONDUES			TITULAIRES			NON-TITULAIRES		
Crées	Pourvus	Vacants	Crées	Pourvus	Vacants	Crées	Pourvus	Vacants
36	29	7	36	29	7	9	6	3

492  
086  
282

POSTES DES CONTRATS AIDES ET VACATAIRES	Crées	Pourvus	Vacants
Contrats aidés	4	3	1
Vacataires	5	4	1
Total	9	7	2

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 24

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 septembre 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, O'HANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX

Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, RUINI;

Absents, non représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO,

Secrétaire : Mme DELERNIAS

### Objet : 2019.40 – Transports scolaires – Tarifs 2019/2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des transports, en particulier les articles L.3111-7 et L.3111-9,

VU la loi NOTRE du 7 août 2015,

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 22 mars 2018, relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Communes membres;

**VU la délibération** du Conseil municipal n° 2018.33 du 21 juin 2018 autorisant M. le Maire à signer une convention relative à l'organisation des transports scolaires avec la Métropole Aix-Marseille-Provence;

VU les nouveaux tarifs des transports scolaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

Madame Françoise AUBERT, Adjointe au Maire déléguée à l'Enseignement, à la Petite Enfance et à la Culture, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Les tarifs des transports scolaires communiqués par la Métropole Aix-Marseille-Provence sont les suivants :

Scolaires et lycéens	Produits	Tarifs TTC au 15/06/2019	Profil
Métropole Aix-Marseille-Provence	Pass annuel scolaire	81 €	Ensemble des scolaires jusqu'au lycée inclus
Métropole Aix-Marseille-Provence	Bénéficiaires CMUC	Moins 50%	Ensemble des scolaires jusqu'au lycée inclus
Métropole Aix-Marseille-Provence	Pass annuel scolaire boursiers	Moins 50%	Boursiers collégiens et lycéens
Métropole Aix-Marseille-Provence	Pass annuel scolaire Familles nombreuses	Moins 20%	Enfants d'une famille d'au moins 3 enfants et justifiant du profil scolaire
CAR 13 + RTM	Lignes 69 ou 72	150 €	Ensemble des scolaires jusqu'au lycée inclus
CAR 13 sans RTM		30 €	Ensemble des scolaires jusqu'au lycée inclus
<b>Etudiants</b>			
Métropole Aix-Marseille-Provence	Périurbain	103 €	Etudiants
Métropole Aix-Marseille-Provence	AMP	220 €	Etudiants
Métropole Aix-Marseille-Provence	Solidarité MPM + RTM	110 €	Etudiants CMU
Métropole Aix-Marseille-Provence	FN AMP + RTM	176 €	Etudiants Famille Nombreuse
PASS Métropolitain		364,80 €	Etudiants

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs des transports scolaires 2019/2020 ci-dessus.

Ceyreste, le 25 septembre 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 27  
En exercice : 27  
Présents : 22  
Votants : 24

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre 2019, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 septembre 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZAUBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX  
Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, RUINI,  
Absents, non représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO,  
Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2019.41 – Tarifs du restaurant scolaire – Ajout d'un tarif « Panier repas » pour des enfants titulaires d'un PAI**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la **délégation du Conseil municipal n° 11** du 20 juin 2014 fixant les **tarifs des repas**,  
VU la **délégation du Conseil municipal n° 2016.39** du 30 juin 2016 **ajoutant un tarif exceptionnel pour les repas non réservés**,  
VU la délibération du Conseil municipal n° 2018.48 du 6 septembre 2018 fixant les tarifs de l'accueil périscolaire,

CONSIDERANT la nécessité d'accueillir des enfants titulaires d'un PAI et qui apportent leur panier repas à la cantine,

Madame Françoise AUBERT, Adjointe au Maire déléguée à l'Enseignement, à la Petite Enfance et à la Culture, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La Commune souhaite permettre aux enfants connaissant des intolérances alimentaires pour raisons médicales (et des allergies liées à l'alimentation) de déjeuner au restaurant scolaire, sous réserve que la famille inscrive l'enfant sur le portail famille, apporte un panier repas le matin à la cantine de l'école et qu'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) soit signé entre les différents partenaires.

A cet effet, un tarif spécial « panier repas » est créé en se basant sur les tarifs de l'accueil périscolaire définis dans la délibération n° 2018.48, et fixé entre 0,50 et 1,50 euros selon les ressources de la

famille. Les autres tarifs actuellement en vigueur resteraient inchangés. Il est donc proposé que les tarifs de la restauration scolaire soient les suivants:

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
		tarif horméoux	
Revenus < 22 312 €	3,00 €	2,70 €	2,40 €
Revenus de 22 312 à 52 062 €	3,50 €	3,20 €	2,80 €
Revenus > 52 062 €	5,10 €	4,60 €	4,10 €
Tous revenus	Tarif exceptionnel repas non réservés		
	6,50 €		
	Tarifs « PAI - Panier repas »		
Revenus < 22 312 €	0,50		
Revenus de 22 312 à 52 062 €	1,00		
Revenus > 52 062 €	1,50		

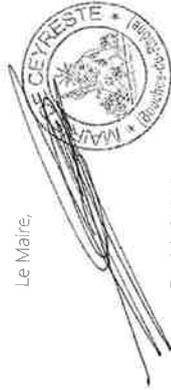
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs modifiés de la restauration scolaire ;

DIT que la présente délibération annule et remplace les délibérations n° 11 du 20 juin 2014 et n° 2016.39 du 30 juin 2016.

Ceyreste, le 25 septembre 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Nombre de Conseillers</b>	
<b>En exercice</b>	: 27
<b>Présents</b>	: 22
<b>Votants</b>	: 24

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 septembre 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHER, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX

Absentis, excusés représentés : MM. CHINNA, RUINI,

Absentis, non représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO,  
Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2019.42 - Rétrocession d'une bande de terrain aux riverains de la parcelle BC 108 – Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi de France Domaine en date du 17 décembre 2018,

CONSIDERANT que le chemin des Cascavelle ne doit pas être élargi,

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La Commune souhaite rétrocéder gratuitement aux riverains concernés une bande de terrain située le long du chemin de la Cascavelle, devant les propriétés de Mme GILLES Colette, M. GILLES Pierre, M. ALESSANDRA Jacques, M. CEFALIA Christophe et Mme GELARDO Nicole. Il s'agit de la parcelle BC 108 représentant 188 m<sup>2</sup>.

Cette bande de terrain avait été cédée gratuitement à la Commune dans le cadre du permis de construire de M. GILLES, pour un futur élargissement de la voie. Ce projet n'étant plus à l'ordre du jour, la Commune propose de redonner ce terrain aux personnes susnommées qui l'acceptent et qui prendront à leur charge les frais de géométrie et de notaire notamment. France Domaine a estimé ces terrains à 5600 €, mais étant donné les circonstances de la cession initiale, effectuée à titre gracieux, la Commune souhaite céder le terrain gratuitement.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la rétrocession de la parcelle BC 108 à Mme GILLES Colette, M. GILLES Pierre, M. ALESSANDRA Jacques, M. CEFALIA Christophe et Mme GELARDO Nicole, au droit de la propriété de chacun, à titre gratuit,

DIT que tous les frais annexes seront à la charge des acquéreurs,

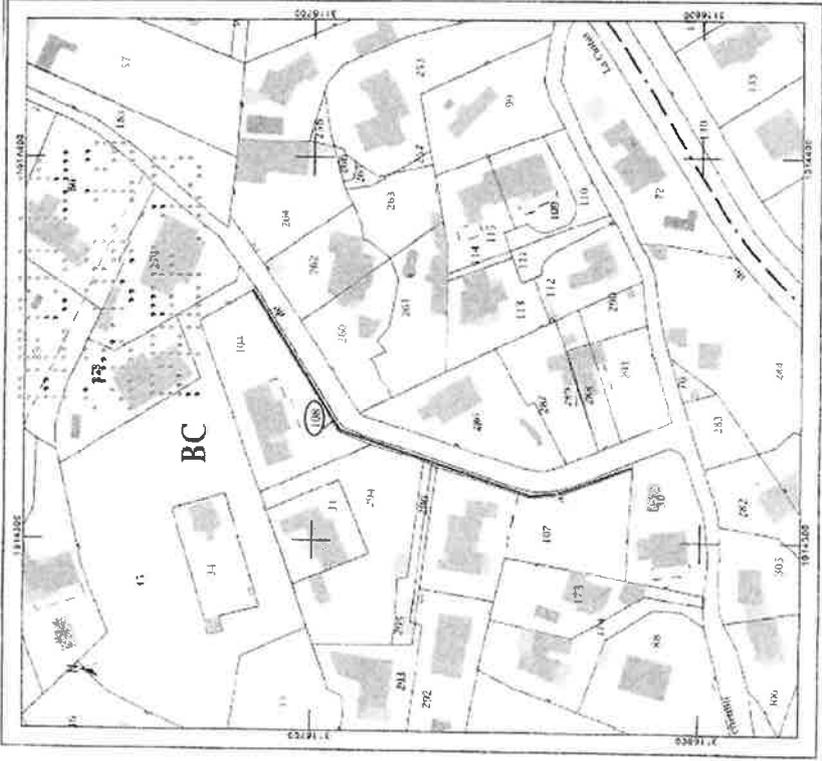
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette cession,

Ceyreste, le 25 septembre 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
 DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET  
 DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
 Pôle Exploitation et Services Aux Publics  
 Division des Missions Domaniales  
 Pôle d'Évaluations Domaniales  
 18, rue Borde  
 13357 MARSEILLE CEDEX 20  
 Téléphone : 04 91 17 91 17  
 Email : [drip13.pole-évaluation@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:drip13.pole-évaluation@dgifp.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE :**  
 Évaluateur : CRISTIANTE SYLVIE  
 Téléphone : 0491 096086  
 Courriel : [sylvie.cristante@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:sylvie.cristante@dgifp.finances.gouv.fr)  
 Réf. LDD : 2018-08V2709

**AVIS VALEUR VÉNALE**

**Désignation du bien :** terrain  
**Adresse du bien :** 851 chemin de la Cascavelle - 13 600 Ceyreste  
**Valeur vénale :** 5 600 euros HC et HT

**1 - Service consulté :**  
 Mairie de Ceyreste  
 Affaire suivie par : Mme Prudhomme  
 Date de consultation : 21/11/2018  
 Date de réception : 21/11/2018  
 Date de visite : terrain  
 Date de constitution du dossier "en état" : 21/11/2018

**3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU BIEN EN VISAGE**

- Détermination de la valeur vénale d'un terrain dans le cadre de la cession par la commune au propriétaire mitoyen.

**4 - DESCRIPTION DU BIEN**

- Adresse : 851 chemin de la Cascavelle - 13 600 Ceyreste
- Référence cadastrale : BC 108 contenance totale 188m²
- Constructibilité attachée à la parcelle :
- Descriptif : Terrain non bâti en bande étroite en bordure de chemin et longeant plusieurs parcelles appartenant à la même famille.

**5 - SITUATION JURIDIQUE**

- **Nom du propriétaire :** Commune de Cayres (voir état hypothécaire transmis)
- **Situation d'occupation :** Libre de toute occupation ou location.

**6 - URBANISME ET RESSAUX**  
POS valant PLU Zone UD

**7 - EVALUATION PRECEDENTE**

sans objet

**8 - DETERMINATION DE LA METHODE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison : qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

**9 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE**

La valeur vénale retenue est de 5 600€ HT et HC

**10 - DUREE DE VALEUR**

12 mois

**11 - OBSERVATIONS PARTICULIERES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au sismisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,

L'Inspecteur des Finances Publiques

Sylvie Cristante



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Nombre de Conseillers</b>	
<b>En exercice</b>	: 27
<b>Présents</b>	: 22
<b>Votants</b>	: 24

Le 24 septembre 2018, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 septembre 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, USA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANTAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX  
Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, RUJINI  
Absents, non représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO.  
Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.43 – Convention avec le Tennis Club – Avenant n°2 pour la construction d'un mini-tennis (padel) - Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
VU la Convention du 29 juin 2013, signée entre la Commune et le Tennis Club,  
VU la Délibération n° 2018.23 du 20 avril 2018,  
VU l'Avenant n° 1 de la convention, signé le 26 avril 2018, entre la Commune et le Tennis Club,

CONSIDERANT que le Tennis Club de Ceyreste a pour projet d'aménager un nouveau mini-tennis (padel),

Madame Michelle SCOZZARO, conseillère municipale, Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Le Tennis Club de Ceyreste a déjà créé en 2018 un court de Padel (Mini-tennis), dans le cadre d'un 1<sup>er</sup> avenant à la convention qui le lie à la Commune. Le Club souhaite construire à ses frais un padel de 11 m sur 21 m, à l'arrière des courts de tennis et du club-house. Le tennis club s'occuperait d'obtenir les autorisations d'urbanisme correspondantes. Il est nécessaire de signer un second avenant à la convention du 29 juin 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, avec 22 voix POUR et 2 Abstentions (Mmes RÔIX et M. DELOGU),

APPROUVE le projet décrit ci-dessus,

AUTORISE le Tennis Club à faire les demandes d'autorisation et les travaux nécessaires à la construction d'un padel,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2.

Ceyreste, le 25 septembre 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



<b>Nombre de Conseillers</b>	
<b>En exercice</b>	27
<b>Présents</b>	22
<b>Votants</b>	24

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 septembre 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, USA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVI, DELOGU, ROUX

Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, RUINI,

Absents, non représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACCHERO,

Secrétaire : Mme DELERNIAS

#### Objet : 2019.44 – Convention avec la Clinique vétérinaire des Deux Ancres / Proxivet – Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et 2212-2, et le Code rural,  
VU la consultation lancée auprès des vétérinaires en juin 2019 en les devis des candidats,  
VU le projet de convention avec la Clinique vétérinaire des Deux Ancres à La Clotat,

CONSIDERANT qu'un animal blessé ou mort sur la voie publique est sous la responsabilité du Maire de la Commune où il a été trouvé

CONSIDERANT que la convention précédente signée avec les vétérinaires arrive à terme,

Monsieur Gilles PORTALES, conseiller municipal, expose aux membres du Conseil Municipal le projet de délibération suivant :

Il est nécessaire de conventionner avec un vétérinaire qui pourra soigner les animaux errants blessés sur la voie publique, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le transport des animaux blessés sera effectué par le SDIS. Le vétérinaire se déplacera si l'animal ne peut pas être transporté. Les animaux soignés seront récupérés par le propriétaire ou à défaut amenés au chenil par la Police Municipale.

Les animaux morts seront mis en dépôt chez le vétérinaire. La facture du vétérinaire sera envoyée au propriétaire, ou à défaut, à la Commune de Ceyreste.

Les tarifs de la Clinique vétérinaire des Deux Ancres / Proxivet sont les suivants :

Consultation	37 €
Anesthésie	36 €
Anesthésie	56 à 66 €
Anesthésie	31 €

Anesthésie	Rongeur	31 €
Radio	Petite	21 €
Radio	Grande	31 à 46 €
Résine (hors AG) ou pansement compressif		35 à 45 €
Suture (hors AG)		45 à 100 €
Hospitalisation (nécessitant soins intensifs)	Chat	23 à 103 €
Hospitalisation (nécessitant soins intensifs)	Chien	96 à 123 €
Euthanasie (hors consultation)	Chat	24 €
Euthanasie (hors consultation)	Chien	41 à 61 €
Incinération	Chat	59 €
Incinération	Chien < 20 kg	59 €
Incinération	Chien > 20 kg	71 €
Incinération	Volatile	59 €
Incinération	Rongeur	49 €
Déplacement jour ouvré *		51 €
Déplacement nuit, férié, week-end		80 €

\* Jour ouvré : du lundi au vendredi 8h - 12h et 14h - 19h ; le samedi 8h - 12h et 14h - 16h,

La convention prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2019, pour une durée de 5 ans.

Une délibération du Conseil Municipal doit autoriser le Maire à signer la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR et 1 Abstention (Mme ROUX),

APPROUVE le projet de convention avec la Clinique vétérinaire des Deux Ancres / Proxivet,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe.

Ceyreste, le 25 septembre 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Voitants	: 24

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 septembre 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX

Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, RUINI,

Absents, non représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO,

Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2019/45 – Convention avec la Société de chasse de Roquefort-la-Bédoule et l'ONF – Attribution d'un droit de chasse – Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé, transmis par l'ONF le 11 juin 2019,

Monsieur Gilles PORTALES, conseiller municipal, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La Commune de Ceyreste, assistée de l'ONF, accorde à l'Association de Chasse de Roquefort-la-Bédoule le droit de chasse sur les parcelles cadastrées AA 3 et 4, sur presque 13 hectares (129 518 m<sup>2</sup>) en forêt communale de Ceyreste.

La Société de chasse ne pourra pas sous louer ce droit de chasse. La convention est établie pour 6 ans. Le nombre maximum de sociétaires autorisés sur le lot est de 12 postiers. Les jours de chasse sont fixés par arrêté préfectoral (de septembre à février, en général)

La circulation des chasseurs sur une route fermée au public est interdite. Ils devront se conformer à l'arrêté préfectoral réglementant la circulation dans les massifs exposés au risque incendies de forêts.

La Société de chasse s'engage à réaliser les travaux suivants : entretien des miradors, pose et entretien de panneaux de mise en garde. Le droit de chasse est consenti gratuitement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR et 1 Abstention (Mme ROUX)

APPROUVE le projet de convention visé ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

Ceyreste, le 25 septembre 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO





<b>Nombre de Conseillers</b>	
<b>En exercice</b>	<b>: 27</b>
<b>Présents</b>	<b>: 22</b>
<b>Votants</b>	<b>: 24</b>

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 septembre 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVI, DELOGU, ROUX  
Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, RUINI,  
Absents, non représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACCHERO,  
Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2019.46 – Convention avec l'Association des chasseurs de Ceyreste et l'ONF – Attribution d'un droit de chasse - Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé, transmis par l'ONF le 11 juin 2019,

Monsieur Gilles PORTALES, conseiller municipal, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La Commune de Ceyreste, assistée de l'ONF, accorde à l'Association des Chasseurs et Propriétaires de Ceyreste le droit de chasse sur les parcelles cadastrées AA 1 à 4, 7, 12, AB 1 à 4, AC 3 à 5, 22, 68, AE1, AI 64, 65, AK 13, AR 70, 100, AV 2, 11, AW 45, 46, 49, 66, 75, 168, AX 2, 11, AY 20, BA 57, BM 1 à 4, BN 1, 32, BO 13, 14, 27 et 28, sur plus de 1105 hectares (11 052 243 m<sup>2</sup>) en forêt communale de Ceyreste.

L'Association des Chasseurs de Ceyreste ne pourra pas sous louer ce droit de chasse. La convention est établie pour 6 ans. Le nombre maximum de sociétaires autorisés sur le lot est de 200.

La circulation des chasseurs sur une route fermée au public est interdite. Ils devront se conformer à l'arrêté préfectoral réglementant la circulation dans les massifs exposés au risque d'incendies de forêts.

L'Association des Chasseurs s'engage à réaliser les travaux listés dans la convention. Le droit de chasse est consenti gratuitement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

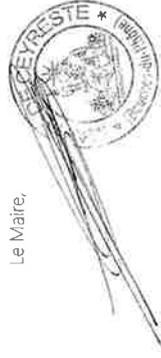
Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR et 1 Abstention (Mme ROUX),

APPROUVE le projet de convention visé ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

Ceyreste, le 25 septembre 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 43/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP ZI Athélia I 13702 LA CIOTAT

**Considérant** que pour permettre le renouvellement de la canalisation AEP et des branchements Allée de la Muscatelle et Avenue de l'Enclos du 8 juillet 2019 au 6 août 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 8 juillet 2019 au 6 août 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h
- Pour l'Avenue de l'Enclos la voie doit être rétablie à double sens pour le 14 juillet 2019. La déviation du 14 juillet : avenue de la Grande Vigne, avenue de l'Enclos, Chemin de Ste Brigitte.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 44/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**



**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP ZI Athélia I 13702 LA CIOTAT

**Considérant** que pour permettre le renouvellement de la canalisation AEP et des branchements Place Neuve du 8 juillet 2019 au 6 août 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 8 juillet 2019 au 6 août 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 45/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

f

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP Boulevard de la Millière 13011 MARSEILLE

**Considérant** que pour permettre le maillage et la pose d'un débimètre chemin de Simaregre du 9 juillet au 2 août.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu 9 juillet au 2 août, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- Circulation alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 8 juillet 2019

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 46/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise RAZEL-BEC ZI des Estroubians 1 rue de Lisbonne 13744 VITROLLES CEDEX

**Considérant** que pour l'entretien des réseaux et équipements pluviaux de la commune de Ceyreste du 9 juillet au 31 décembre 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 9 juillet au 31 décembre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- Circulation alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise RAZEL-BEC dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise RAZEL-BEC devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise. L'entreprise RAZEL-BEC devra alerter les Services Municipaux, notamment la Police Municipale des dates d'intervention sur la Commune de Ceyreste.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

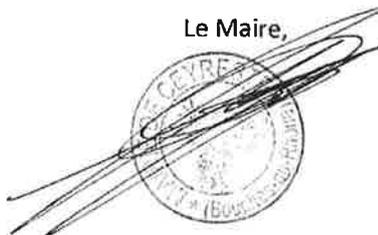
**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 8 juillet 2019

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 47/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise Eiffage Route 4 bis rue de Copenhague 13744 VITROLLES

**Considérant** que pour permettre la réalisation d'un trottoir, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue des Frères Silvy du 15 juillet au 28 juillet 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 15 juillet 2019 au 28 juillet 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise Eiffage Route dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise Eiffage Route devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 12 juillet 2019



Le Maire,



**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 48/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise EVEA 300 chemin des Plaines Baronnes 13600 LA CIOTAT

**Considérant** que pour permettre l'abattage d'un peuplier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement chemin des peupliers et parking Salle Polyvalente le 19 juillet de 8 h à 17 h.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu le 19 juillet de 8 h à 17 h, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise EVEA dans le cadre de son chantier. Le Parking de la salle polyvalente sera interdit au stationnement

**ARTICLE 2** - L'entreprise EVEA devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 16 juillet 2019

Le Maire,



**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 49/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE 4 Bis rue de Copenhague 13744 Vitrolles

**Considérant** que pour permettre le réaménagement du carrefour, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement secteur RD3 à hauteur du carrefour chemin de la calade -Allée de la granette du 28 août 2019 au 26 septembre 2019

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 28 août au 26 septembre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit au droit de chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise EIFFAGE ROUTE dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise EIFFAGE ROUTE devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

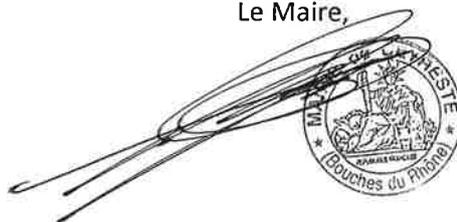
**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 18 juillet 2019

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 50/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;  
**Vu**, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP ZI Athélia I 13702 LA CIOTAT

**Considérant** que pour permettre le renouvellement de la canalisation AEP et des branchements Allée de la Muscatelle et Avenue de l'Enclos du 6 août au 28 août 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 6 août au 28 août, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

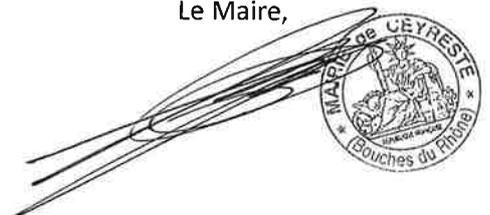
**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

 Ceyreste, le 18 juillet 2019

Le Maire,



The official seal of the Mayor of Ceyreste, Bouches du Rhône, is circular and contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' and 'Bouches du Rhône' around a central emblem.



**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 51/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP ZI Athélia I 13702 LA CIOTAT

**Considérant** que pour permettre la pose et le branchement d'assainissement Chemin de Ste Catherine du 26 août 2019 au 14 septembre 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 26 août au 14 septembre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

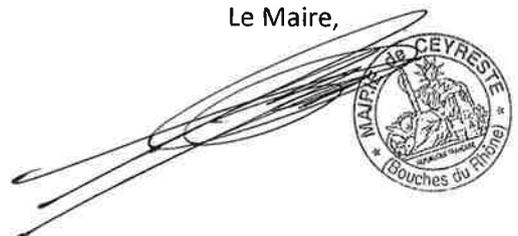
**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

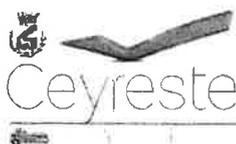
 Ceyreste, le 22 juillet 2019

Le Maire,



The official seal of the Mayor of Ceyreste, featuring a central figure and the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' and '(Bouches du Rhône)'.





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 52/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise SCOPELEC SUD EST 510 Avenue de Jouques 13400 AUBAGNE

**Considérant** que pour permettre le déploiement réseau fibre optique Orange-Travaux de tirage de câbles Optique en chambre souterraine et raccordement-Aiguillage câble + tirage TR 19 0002 du **25 juillet 2019 au 23 août 2019 de 8h45 à 16h15** et chantier interdit le **14 août** (manifestation dans le village).

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du **25 juillet au 23 août 2019 de 8h45 à 16h15** et chantier interdit le **14 août**, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise SCOPELEC SUD EST dans le cadre de son chantier

**ARTICLE 2** - L'entreprise SCOPELEC SUD EST devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

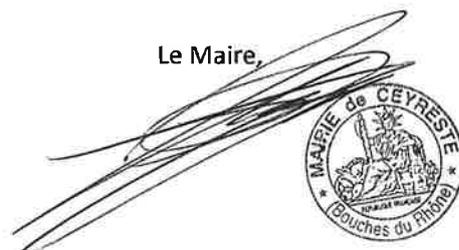
**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 23 juillet 2019

Le Maire,







**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 53/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP ZI Athélia I 13702 La Ciotat,

**Considérant** que pour permettre la pose et branchement eau et assainissement au 6 Chemin des Gabrielles du 2 septembre au 21 septembre 2019,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 2 septembre au 21 septembre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h
- Maintenir la circulation en demi-chaussée, la partie haute du Chemin des Gabrielles est privée
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier

**ARTICLE 2** - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 25 juillet 2019



**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 54/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE Route, 4 bis Rue de Copenhague 13744 VITROLLES

**Considérant** que pour permettre la réfection de voirie rue des frères Silvy du 26 août 2019 au 22 septembre 2019 de 9 h à 16 h

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 26 août au 22 septembre de 9 h à 16h les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise EIFFAGE Route dans le cadre de son chantier

**ARTICLE 2** - L'entreprise EIFFAGE Route devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

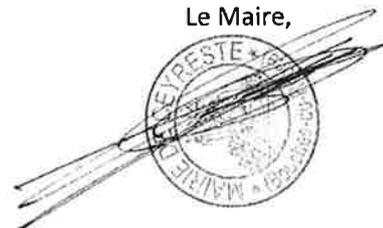
**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 31 juillet 2019

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 55/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise RTP ZI St Mitre Avenue de la Roche Fourcade 13400 AUBAGNE

**Considérant** que pour permettre la dilatation du réseau d'eaux usées pour le compte de la M.A.M.P, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement chemin d'Aubagne du 5 août 2019 au 6 septembre 2019 inclus .

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 5 août 2019 au 6 septembre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- La circulation sera interdite, puis alternée manuellement ou par feux tricolores dès que la largeur de la voie le permettra
- Une déviation par le chemin St Antoine sera mise en place par l'entreprise

**ARTICLE 2** - L'entreprise RTP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 1 er août 2019

*[Signature]*



**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 67/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP 185 Boulevard de la Millière 13011 MARSEILLE

**Considérant** que pour permettre **des sondages au chemin de Ste Brigitte du 7 octobre 2019 au 5 novembre 2019 de 8h45 à 16h30.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 7 octobre 2019 au 7 novembre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- Circulation alternée manuellement par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 30 septembre 2019

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 56/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

- Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;  
**Vu**, la demande présentée par l'entreprise RTP ZI St Mitre Avenue de la Roche Fourcade 13400 AUBAGNE

**Considérant** que pour permettre la dilatation du réseau d'eaux usées Boulevard A. David et angle Chemin d'Aubagne du 26 août au 30 août de 9 h à 16 h uniquement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 26 août 2019 au 30 août 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise RTP dans le cadre de son chantier

**ARTICLE 2** - L'entreprise RTP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

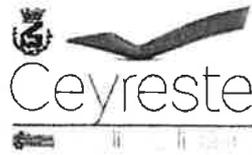
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 19 août 2019

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 57/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise VRTP ZI Les Ferrages 83170 TOURVES

**Considérant** que pour permettre le terrassement pour pose réseau Avenue de la Grande Vigne du 4 septembre 2019 au 29 septembre 2019 de 9 h à 16 h.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 2 septembre au 29 septembre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise VRTP dans le cadre de son chantier

**ARTICLE 2** - L'entreprise VRTP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 29 août 2019

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 58/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

✍

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise RTP ZI St Mitre Avenue de la Roche Fourcade 13400 AUGAGNE

**Considérant** que pour permettre la dilatation du réseau eaux usées et la réalisation des enrobés du 9 septembre 2019 au 23 septembre 2019 de 9 h à 16 h.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 9 septembre au 23 septembre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise RTP dans le cadre de son chantier

**ARTICLE 2** - L'entreprise RTP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 3 septembre 2019

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and 'BOUCHES DU RHÔNE' at the bottom, with a central emblem.





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 58\*/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**  
**\*Modification de l'Arrêté n° 58 du 3 septembre 2019**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise RTP ZI St Mitre Avenue de la Roche Fourcade 13400 AUGAGNE et l'entreprise FTP Goudronnage 74 bld Gay Lussac 13014 Marseille

**Considérant** que pour permettre la dilatation du réseau eaux usées et la réalisation des enrobés Chemin d'Aubagne du 9 septembre 2019 au 23 septembre 2019 de 9 h à 16 h.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 9 septembre au 23 septembre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise RTP et l'entreprise FTP Goudronnage dans le cadre de leur chantier
- route barrée du bld A. David au chemin de St Antoine. Déviation par le chemin de St Antoine

**ARTICLE 2** - L'entreprise RTP et l'entreprise FTP Goudronnage devront assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

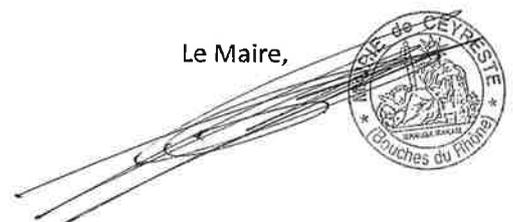
**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 13 septembre 2019

Le Maire,







**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 59/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

q

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise Noel BERANGER 12 avenue Claude Antonetti, BP 37 – 13713  
LA PENNE SUR HUVEAUNE

**Considérant** que pour permettre la réalisation des réseaux pour l'éclairage public Avenue Alphonse David du 11 septembre 2019 au 15 octobre 2019 de 9 h à 16 h 30. En traversée de chaussée, il est préférable de travailler le mercredi.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 11 septembre 2019 au 15 octobre 2019 de 9 h à 16 h 30, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise Noel BERANGER dans le cadre de son chantier

**ARTICLE 2** - L'entreprise Noel BERANGER devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,  
Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 11 septembre 2019

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N°60/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

✍

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise ETE RESEAUX 215 Rue Paul Langevin 13290 AIX EN PROVENCE

**Considérant** que pour permettre le raccordement électrique de Mr Perrot au 6 chemin des Gabrielles et pour le compte d'Enedis (4 m de tranchée) du 16 septembre 2019 au 5 octobre 2019

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 16 septembre 2019 au 5 octobre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30km/h
- Le stationnement sera interdit au droit de chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise ETE RESEAUX dans le cadre de son chantier
- **RAPPEL : la circulation des poids lourds de plus de 19 T est interdite sur la traversée de la commune de Ceyreste**

**ARTICLE 2** - L'entreprise ETE RESEAUX devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 11 septembre 2019

Le Maire,



**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N° 61/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise LACROIX SIGNALISATION domiciliée 58/60 boulevard de la Barasse, 13011 MARSEILLE ;

**Considérant** que pour permettre la maintenance et extension des installations de jalonnement, lavage, pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la Commune de Ceyreste du 7 octobre 2019 au 15 novembre 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 7 octobre 2019 au 15 novembre 2019 et en fonction de l'avancement du chantier, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h.
- le stationnement sera interdit au droit de chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise LACROIX SIGNALISATION dans le cadre de son chantier

**ARTICLE 2** – l'Entreprise LACROIX SIGNALISATION devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

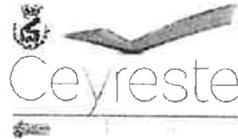
**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme la Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 12 septembre 2019

Le Maire,







**MAIRIE DE CEYRESTE**

Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N°62/2019 ST  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'Entreprise BRONZO TP - ZI ATHELIA I 13702 LA CIOTAT

**Considérant** que pour permettre le renouvellement de conduite AEP et de branchements Chemin des Cyprès du 16 septembre 2019 au 20 octobre 2019 inclus.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 16 septembre 2019 au 20 octobre 2019, avec des poids- lourds ne dépassant pas les 3.5 T , les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Route barrée de 9 h à 16 h

**ARTICLE 2** - L'Entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 13 septembre 2019

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N°63/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'Entreprise RESEAUX DU SUD 660 Av de la Rasclave 13821 La Penne sur Huveaune

**Considérant** que pour permettre le remplacement d'un cadre France Telecom au 6 rue des Frères Silvy du 23 septembre 2019 au 7 octobre 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 23 septembre au 7 octobre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- **Route barrée uniquement le mercredi**

**ARTICLE 2** - L'Entreprise ETE RESEAUX DU SUD devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 16 septembre 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N°64/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise ETE RESEAUX 215 Rue Paul Langevin 13290 AIX EN PROVENCE

**Considérant** que pour permettre le terrassement de la métropole et pour le compte d'Enedis et Sauraelec 17 mètres de tranchée Chemin des peupliers du 7 octobre 2019 au 26 octobre 2019

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 7 octobre 2019 au 26 octobre 2019 les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30km/h
- Le stationnement sera interdit au droit de chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise ETE RESEAUX dans le cadre de son chantier
- **RAPPEL : la circulation des poids-lourds de plus de 19 T est interdite sur la traversée de la commune de Ceyreste**

**ARTICLE 2** - L'entreprise ETE RESEAUX devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 26 septembre 2019

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 65/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise RAZEL-BEC ZI des Estroublans 1 rue de Lisbonne 13744 VITROLLES CEDEX

**Considérant** que pour permettre le remplacement d'une grille d'eaux pluviales en traversée de chaussée Avenue Eugène Julien du 24 septembre 2019 au 1<sup>er</sup> octobre 2019

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 24 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- Circulation alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise RAZEL-BEC dans le cadre de son chantier.
- Une déviation sera mise en place chemin d'Aubagne et chemin du Garlaban

**ARTICLE 2** - L'entreprise RAZEL-BEC devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise. L'entreprise RAZEL-BEC devra alerter les Services Municipaux, notamment la Police Municipale des dates d'intervention sur la Commune de Ceyreste.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

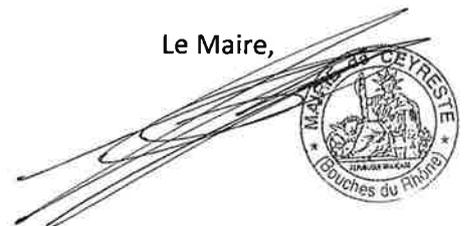
**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 24 septembre 2019

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and 'Bouches du Rhône' at the bottom, with a central emblem.





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N°66/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu,** les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu,** la demande présentée par l'entreprise Eiffage Route, 4 bis rue de Copenhague 13744 Vitrolles

**Considérant** que pour permettre le réaménagement du carrefour chemin de la calade/allée des granettes du 27 septembre au 10 novembre 2019 de 8 h 45 à 16 h 30.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 27 septembre au 10 novembre 2019 de 8 h 45 à 16 h 30, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- Circulation alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise Eiffage Route dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise Eiffage Route devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise. L'entreprise RAZEL-BEC devra alerter les Services Municipaux, notamment la Police Municipale des dates d'intervention sur la Commune de Ceyreste.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 25 septembre 2019

Le Maire,



**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 69/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

✶ **LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP 185 Boulevard de la Millière 13011 MARSEILLE

**Considérant** que pour permettre la pose d'un débimètre Chemin de Simarègre du 14 octobre 2019 au 12 novembre 2019 de 8 h 45 à 16 h 30.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 14 octobre 2019 au 12 novembre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

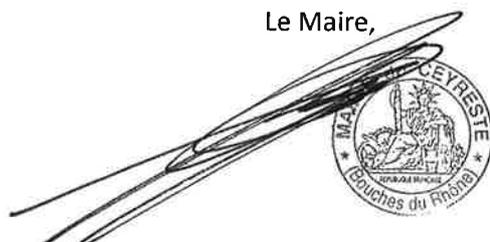
**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 30 septembre 2019

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central figure, likely a coat of arms, surrounded by the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and 'Bouches du Rhône' at the bottom.



**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N°70/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;  
**Vu**, la demande présentée par l'Entreprise BRONZO TP - ZI ATHELIA I 13702 LA CIOTAT

**Considérant** que pour permettre la pose d'un branchement d'eau Chemin du Baguier du 1 octobre 2019 au 20 octobre 2019 de 8 h 45 à 16 h 30.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 20 octobre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'Entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

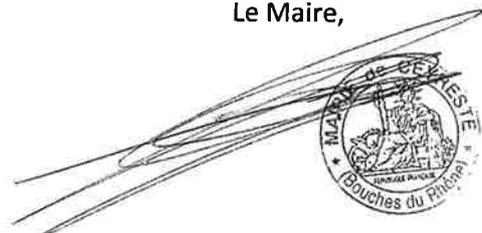
**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 27 septembre 2019

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and 'BOUCHES DU RHÔNE' at the bottom, with a central emblem.



**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N°71/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**



**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'Entreprise SCOPELEC/TCPSUN 185 Rue de la création 83390 CUERS

**Considérant** que pour permettre l'ouverture de chambre sur chaussée pour nettoyage de chambre, Avenue Louis Julien du 14 octobre 2019 au 27 octobre 2019 de 8 h45 à 16 h 30

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 14 octobre 2019 au 27 octobre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise SCOPELEC dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'Entreprise SCOPELEC devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 30 septembre 2019

Le Maire,







**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N°72/2019 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**



**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'Entreprise A2BTP 1040 Avenue Sainte Victoire 13120 GARDANNE

**Considérant** que pour permettre l'aménagement d'un cheminement modes doux – Chemin des peupliers du 7 octobre 2019 au 20 décembre 2019 de 8 h 45 à 16 h 30.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 14 octobre 2019 au 27 octobre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

**Phase 1 : création de trottoir du chemin de St Antoine au chemin de Valtendre :**

- Circulation alternée par feux tricolores de 8h45 à 16h30, vitesse limitée à 30 km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise A2BTP dans le cadre de son chantier.

**Phase 2 : de l'impasse Chantefleurie au chemin du réservoir :**

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit au droit de chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise A2BTP dans le cadre de son chantier en traversée de chaussée circulation alternée manuellement

**ARTICLE 2** - L'Entreprise A2BTP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019/79/ST**  
**OBLIGATIONS LEGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD) PORTEES A 100 M**



**Le Maire de Ceyreste,**

VU la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 09 juillet 2001,

VU le Code Forestier,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Arrêté Préfectoral du 12 novembre 2014 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU le porter à connaissance de la Préfecture des Bouches du Rhône sur le risque de feu de forêt en date du 23 mai 2014, comprenant une carte d'aléa feu de forêt et une note,

Vu l'arrêté de permis de construire : PC01302319A0050 délivré à M. et Mme BOYADJIAN, le 26 septembre 2019,

Considérant la situation du terrain objet du permis de construire, en bordure de massif boisé et sous les vents dominants, présentant un risque d'incendie très élevé,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin d'améliorer la protection des habitations et des massifs forestiers par rapport au risque incendie,

**ARRETE**

**Article 1 :** La distance minimale de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé de 50 m des abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est portée à 100 m minimum, pour les constructions prévues dans le permis de construire visé ci-dessus.

**Article 2 :** Les propriétaires concernés par cette mesure et devant intervenir sur la propriété d'autrui non soumise à l'obligation d'être débroussaillée, devront appliquer les dispositions prévues par le Code Forestier, et par l'arrêté préfectoral précité.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le chef de service de Police Municipale de Ceyreste, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cassis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage.

Fait à Ceyreste, le 26 septembre 2019

Le Maire,  
  
**Patrick GHIGONETTO**





MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 75 - PM  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu Code de la voirie routière : L113-2 et L 115-1,

Vu Code de la voirie routière : L115-1

Vu Code de la route : articles L411-1 à L411-7

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983,

Vu, la demande présentée par Mr GONZALES Pierre le 01/07/2019

Considérant que pour permettre le déchargement de matériaux au 4 rue F. Nevière à Ceyreste, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

ARRETE

ART 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le 10 juillet 2019 de 08H00 à 12H00, Mr GONZALES Pierre est autorisé à faire stationner un camion sur la voie de circulation, face au 4 rue F. Nevière, le temps strictement nécessaire à la livraison du matériel et de faciliter le passage des éventuels véhicules souhaitant emprunter la voie.

ART 2 - Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ART 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ART 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ART 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ART. 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

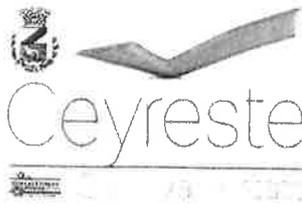
Ceyreste, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

**ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 76 - PM**  
Autorisation de diffusion de musique

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

Vu, les articles L.2212-2, L 2214-3, L 2214-4 et L 2215-1 du Code des Collectivités Territoriales ;  
Vu les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal ;  
Vu le Code de procédure pénale ;  
Vu les articles L 1, 2, 48, 49, 772 et R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé publique ;  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;  
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;  
Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;  
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000  
Vu, la demande présentée par Mr SANNA Sébastien en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révoquant, une autorisation de musique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Mr SANNA - en qualité de gérant de la Sarl Kfé Français, est autorisé à diffuser de la musique amplifiée le samedi 6 juillet 2019 de 20h00 à 00h30, en vue d'une « soirée musicale ».

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 00h30.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révoquant à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 02 juillet 2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 - 77 - PM  
RÉGLEMENTATION PORTANT SUR LE STATIONNEMENT  
ET AUTORISATION DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la demande formulée le 4 juillet 2019 par Mr BOUKHEROUFA Jamel - Société BJ Maçonnerie - 06 24 42 24 79 - Clos de Brunet, bât G, 13600 La Ciotat, pour le compte de Mr FOULON Frédéric - 06.62.48.40.10 concernant des travaux de façade nécessitant la pose d'un échafaudage au 9 rue du Château 13600 Ceyreste,

Considérant la déclaration préalable formulée le 21 mai 2019 et validée le 07 juin 2019 par la commission d'Urbanisme,

Considérant que pour permettre des travaux de rénovation de façade, il est nécessaire de réglementer le stationnement au droit du n° 17 place des Héros 13600 Ceyreste du 08 juillet 2019 au 31 juillet 2019 pour la pose d'un échafaudage.

ARRETE

Art. 1 – L'entreprise chargée du montage, est autorisée à poser un échafaudage 9 rue du Château 13600 Ceyreste. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent :

- Pose d'un échafaudage n'empêchant pas le passage des piétons dans la rue du château
- Pose d'un filet, de pare-gravats, de plaques de protection (type bardage avec des tôles d'aluminium) et de garde-corps afin de lutter contre la chute éventuelle d'objets, de débris ou de liquides, (travaux en hauteur)
- A occuper une place de stationnement « zone bleue » face au n° 17 place des Héros, le temps du montage et démontage et du chargement et déchargement du matériel.

Art. 2 - La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et le trottoir de la rue du Château.





MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 78 - PM  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

☞ LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

Considérant que pour assurer la sécurité lors de la manipulation des engins afin d'assurer la mise en place de la Fête Foraine, il y a eu lieu de prendre toutes les mesures nécessaires.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'effet de permettre le bon déroulement de la fête foraine et afin de préserver la sécurité de tous :

Circulation et stationnement interdits  
du JEUDI 11 JUILLET 2019 à 20 h au LUNDI 15 JUILLET 2019 18 h  
Pourtour et place Albert Blanc, avenue Louis Julien

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.





**ARRÊTÉ du MAIRE 2019 - 79 - PM**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT**

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L 2213-2, L 542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, modifié,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963, approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963, fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la requête de la Mairie de Ceyreste en date du 1<sup>er</sup> juin 2019,

Vu la déclaration en date du 13 juin 2019,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a eu lieu de règlementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la Commune de Ceyreste ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Société Concept Spectacle Production est autorisée à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F2, F3, F4, T1 et T2 le dimanche 14 juillet 2019 à partir de 22 h 00 à Ceyreste.

**ARTICLE 2 –** La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de Mr HARFI Patrick, responsable de la société Concept Spectacle Production. Il est chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 3 –** La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

**ARTICLE 4 –** La circulation sur les voies suivantes : avenue Eugène Julien, Boulevard Alphonse David et chemin des Amandiers, sera réservée aux véhicules de secours de 20 h à 24 h 00.

**ARTICLE 5 -** A l'issue du spectacle, Mr HARFI assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutiles ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 7 – Monsieur HARFI Patrick, artificier qualifié, Monsieur le Chef de centre de secours, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 5 juillet 2019

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick GHIGONETTO'. To the right of the signature is the official seal of the Municipality of Ceyreste. The seal is circular and contains the text 'CEYRESTE' at the top and 'Bouches du Rhône' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure on horseback. The signature overlaps the seal.

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 80 – PM  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

A LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande émise par la Municipalité de Ceyreste ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation sur les routes départementales n°3 PK 2+j2002, afin de permettre le bon déroulement du Feu d'Artifice qui aura lieu le *DIMANCHE 14 JUILLET 2019*.

ARRETE

ARTICLE 1: En agglomération, la circulation des usagers des routes métropolitaines et départementales concernées par le déroulement de la manifestation du 14 juillet 2019 de 07 heures à 24 heures, suivra le schéma suivant :

*DÉVIATION Avenue E. Julien :*

Les usagers emprunteront l'itinéraire de déviation mis en place par les services techniques municipaux, à savoir :  
L'accès au camping se fera par le chemin d'Aubagne et le chemin du Garlaban et sens inverse pour la descente ;  
L'avenue Eugène Julien sera en sens unique dans le sens montée à partir du n°17. Les automobilistes seront déviés par le Chemin du Garlaban puis le chemin d'Aubagne.

La circulation sera interdite depuis la sortie du parking et jusqu'au n° 17 de l'avenue Eugène Julien.

Les riverains du chemin des Amandiers et de l'avenue Eugène Julien (jusqu'au n° 17) devront sortir leurs véhicules avant 8 heures et se plier à la réglementation provisoire.

La circulation des piétons sera interdite dans tout le périmètre du tir du feu d'artifice à partir de 8 heures.

La circulation des véhicules et des piétons sera interdite sur l'ensemble du périmètre de tir, plus précisément sur la RD 40H depuis le Boulevard Alphonse David jusqu'à la montée du petit stade





MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 81 – PM  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'effet de permettre le bon déroulement de la manifestation « *CEYRESTE EN FÊTE* » qui doit avoir lieu le vendredi 19 juillet 2019 à Ceyreste et afin de préserver la sécurité de tous :

Circulation et stationnement interdits :  
du JEUDI 18 JUILLET 2019 à 20 h 00 au SAMEDI 20 JUILLET 2019 à 02 h 00

Place et pourtour Général de Gaulle,  
Place Julien Grenier,  
RD 40f,  
Avenue Louis Julien (angle rue des Frères Sylvie jusqu'au n° 6 avenue Louis Julien),  
Place et pourtour Albert Blanc,

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des scènes et des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront





**MAIRIE DE CEYRESTE**

Département des Bouches du Rhône

**ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 82 - PM**

Autorisation de diffuser de la musique

☞ **LE MAIRE DE CEYRESTE,**

Vu, les articles L.2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles L.1, 2, 48, 49, 772 et R.48-1 à R.48-5 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000 ;

Vu, la demande présentée par la Mairie de Ceyreste ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révoquant, une autorisation de musique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Mr ALIGHIERI Daniel - en qualité de Président de l'association « Eloyse »- 13500 Martigues 06.62.35.74.17, est autorisé à diffuser de la musique amplifiée le DIMANCHE 14 JUILLET 2019 et le VENDREDI 19 JUILLET 2019 de 19 h 00 à 01 h 00.

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 01 h 00.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révoquant à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 05 juillet 2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 83 - PM

Autorisation de diffuser de la musique

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles L.1, 2, 48, 49, 772 et R.48-1 à R.48-5 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000 ;

Vu, la demande présentée par la Mairie de Ceyreste ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation de musique ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Mr DONIKIAN Frédéric - en qualité de responsable de la société « Discokey13 – 06.43.81.99.35 », est autorisé à diffuser de la musique amplifiée le SAMEDI 13 JUILLET 2019 de 19 h 00 à 01 h 00.

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 01 h 00.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 05 juillet 2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 84 - PM**  
**DEROGATION de TONNAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

Vu les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le règlement Sanitaire Départemental notamment l'article 99.7 ainsi que l'article 3 du décret n° 73-502 du 21/05/1973 ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;  
Vu l'arrêté municipal n° 2018-97-PM en date du 18 octobre 2018 relatif à la circulation des poids lourds sur les voies départementales (boulevard Alphonse David, avenue Louis Julien et Cd3) ;  
Vu la demande formulée le 10 juillet 2019 par Mme DAIRAINÉ Marianne, pour le compte de l'entreprise TEC A BOIS, à des fins de livraisons, dans le cadre d'un permis de construire PC n°1302318A0044 situé chemin de l'Espérance, 13600 Ceyreste, pour les dates du 30 juillet et du 06 août 2019.

Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la traversée de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité publique, et d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Autorisation est donnée, de faire circuler des camions de livraison d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur, uniquement sur les voies d'accès au site de la construction dudit logement à savoir boulevard Alphonse David et avenue Louis Julien (cd3).

**ARTICLE 2** – Les véhicules intervenant devront être porteurs du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

**ARTICLE 3** – Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais des permissionnaires.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** - La présente dérogation est délivrée à titre précaire, révocable et incessible. Elle est rédigée le temps nécessaire à la construction sis chemin d'Aubagne, à savoir durant les dates du **30 juillet et du 06 aout 2019**

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7**- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 10 juillet 2019

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick GHIGONETTO'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'M. U. DE CEYRESTE' at the top and 'BOUCHES DU RHONE' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner.

Patrick GHIGONETTO



## MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

### ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 85 - PM DEROGATION de TONNAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-2, L 2212-5, L.2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le règlement Sanitaire Départemental notamment l'article 99.7 ainsi que l'article 3 du décret n° 73-502 du 21/05/1973 ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;  
Vu l'arrêté municipal n° 2018-97-PM en date du 18 octobre 2018 relatif à la circulation des poids lourds sur les voies départementales (Bd Alphonse David, Avenue Louis Julien et Cd3) ;  
Vu la demande formulée le 8 juillet 2019 par Monsieur DEVICTOR Nicolas, pour le compte des entreprises BRONZO PERASSO et LOPEZ, à des fins de livraisons de béton, dans le cadre d'une déclaration préalable, DP n°1302319A0040, située 3 avenue Eugène Julien, 13600 Ceyreste, le jeudi 11 juillet 2019 de 10 h 00 à 13 h 00 ;

Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la traversée de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité publique, et d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation des véhicules en agglomération ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Autorisation est donnée, de faire circuler des camions de livraison d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur, uniquement sur les voies d'accès au site de la construction dudit logement à savoir Boulevard Alphonse David.

**ARTICLE 2** – Les véhicules intervenant devront être porteurs du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

**ARTICLE 3** – Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais des permissionnaires.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** – La présente dérogation est délivrée à titre précaire, révocable et incessible. Elle est rédigée le temps nécessaire à la construction sise avenue Eugène Julien, à savoir le jeudi 11 juillet 2019 de 10h00 à 13h00.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7**– Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 9 juillet 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



ARRÊTÉ du MAIRE 2018 - 86 - PM  
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

↓ LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande émise par la Municipalité de Ceyreste ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 3 PK 2+j2002, afin de permettre le bon déroulement de la *Retraite aux Flambeaux* qui aura lieu le SAMEDI 13 JUILLET 2019.

ARRETE

**ARTICLE 1:** En agglomération, la circulation des usagers des routes métropolitaines et départementales concernées par le déroulement de la manifestation du 13 juillet 2019 dès 20 h 00 suivra le schéma suivant :

CIRCULATION INTERDITE :

- la circulation sera interrompue (le temps du passage du défilé) sur le Boulevard Alphonse David de la place Général de Gaulle jusqu'au carrefour Nevière/David – PK2 + 400 à 3 + 200.
- rue et impasse Félix Nevière, chemin du Riau et rue Louis Cruvellier.
- RD40f angle Bd A. David/Grenier.

STATIONNEMENT INTERDIT :

Pourtour et places Albert Blanc, Julien Grenier, RD40f, avenue Louis Julien  
du SAMEDI 13 JUILLET 2019 6 h 00 au LUNDI 15 JUILLET 2019 15 h 00

**ARTICLE 2** - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

**ARTICLE 3** - Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des scènes et des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

**ARTICLE 4** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

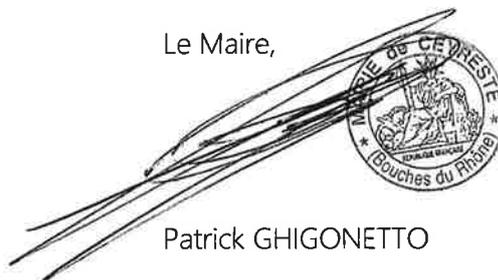
ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service stagiaire de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 9 juillet 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 87 - PM  
DEROGATION de TONNAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental notamment l'article 99.7 ainsi que l'article 3 du décret n° 73-502 du 21/05/1973 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-97-PM en date du 18 octobre 2018 relatif à la circulation des poids lourds sur les voies départementales (Bd Alphonse David, Avenue Louis Julien et Cd3) ;

Vu la demande formulée le 11 juillet 2019 par Monsieur BLONDEL, pour le compte de l'entreprise Vert et Sport (domaine de Bayonne, 870 chemin des Pêcheurs 26300 ALIXAN), à des fins de livraisons, dans le cadre de la rénovation du stade, avenue Eugène Julien, 13600 Ceyreste, du 11 juillet 2019 au 30 septembre 2019 ;

Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la traversée de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité publique, et d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Autorisation est donnée, de faire circuler des camions de livraison d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur, uniquement sur les voies d'accès au site de la rénovation du stade, à savoir boulevard Alphonse David.

**ARTICLE 2** – Les véhicules intervenant devront être porteurs du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

**ARTICLE 3** – Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais des permissionnaires.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** - La présente dérogation est délivrée à titre précaire, révocable et incessible. Elle est rédigée le temps nécessaire à la rénovation du stade, avenue Eugène Julien, à savoir du 11 juillet 2019 au 30 septembre 2019.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 11 juillet 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 89 - PM  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

Vu la demande présentée par le Comité des fêtes ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « soirée guinguette », il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement le samedi 27 juillet 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion mentionnée ci-dessus, il y a lieu d'interdire le : **SAMEDI 27 JUILLET 2019**

**STATIONNEMENT et CIRCULATION INTERDITS de 10h à 02h**

Places Julien Grenier et Général de Gaulle, Avenue Louis Julien (de la rue des Frères Silvy au Bd A. David), Rd40f

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des scènes et des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations événementielles, le dispositif suivant sera mis en place sur le domaine public : activation des bornes anti intrusion situées angle avenue L. Julien/L. Cupif et Rd40f/A. David – Mise en place des véhicules de service en fermeture de chaussée avenue Louis Julien, renforcement de l'ensemble du dispositif par des barrières type police.

ARTICLE 7 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 - Conformément aux articles R 42-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 19 juillet 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône  
ARRETE DU MAIRE 2019 – 90 - PM  
Occupation temporaire du domaine public communal

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu la demande présentée par la Présidente du Comité des Fêtes, Mme ASSAYAG Nathalie - 13600 Ceyreste sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal le samedi 27 juillet 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme ASSAYAG Nathalie est autorisée à occuper la totalité et le pourtour de la place Général de Gaulle à Ceyreste le samedi 27 juillet 2019 de 12 h à 02 h 00.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des diverses installations (Food trucks) sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Les utilisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 19 juillet 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 91 - PM

Autorisation de diffuser de la musique

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles L.1, 2, 48, 49, 772 et R.48-1 à R.48-5 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000 ;

Vu, la demande présentée par Mme ASSAYAG Nathalie, Présidente du Comité des fêtes, en date du 19 juin 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation de musique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mr COCCHI Marco - en qualité de gérant de la société LENA PROD, est autorisé à diffuser de la musique amplifiée le samedi 27 juillet 2019 de 19 h 00 à 00 h 00, en vue de la manifestation « Soirée Guinguette ».

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 24 h 00.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 19 juillet 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

**ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 92 – PM**  
Autorisation de diffusion de musique

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L.2215-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles L.1, 2, 48, 49, 772 et R.48-1 à R.48-5 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000

Vu, la demande présentée par Mr SANNA Sébastien, gérant du Kfé Français, en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation de musique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Mr SANNA - en qualité de gérant du Kfé Français, est autorisé à diffuser de la musique amplifiée le **vendredi 26 juillet 2019 de 19h30 à 00h30**, en vue d'une « soirée musicale ».

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 00h30.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 22/07/2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

**ARRÊTE DU MAIRE 2019 - 93 - PM**  
**RÉGLEMENTATION PORTANT SUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE**

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la demande formulée par Monsieur GUENNOC, société OMNIUM FACADES, pour procéder au ravalement de façade de l'école Albert BLANC,

Considérant que pour permettre les travaux de rénovation de la façade de l'école Albert BLANC, il est nécessaire de procéder à la pose d'un échafaudage, pour la période du 23/07/2019 au 09/08/2019.

**ARRETE**

**Art. 1** – L'entreprise chargée du montage est autorisée à poser un échafaudage devant la façade de l'école, place Albert BLANC.

Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et à la condition suivante :

- Pose d'un filet, de pare-gravats, de plaques de protection (type bardage avec des tôles d'aluminium) et de garde-corps afin de lutter contre la chute éventuelle d'objets, de débris ou de liquides, (travaux en hauteur).

**Art. 2** - La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré aux abords de l'école.

Art. 3 - L'entreprise chargée des travaux demeure entièrement responsable de tous les incidents qui pourraient survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Art. 4 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux.

Art. 5 - La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable, à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées par les règlements et le présent arrêté d'octroi, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées pour contravention de voirie.

Art. 6 - La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 23/07/2019 au 09/08/2019. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Art. 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Art. 8 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 22 juillet 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

**ARRÊTE DU MAIRE 2019 - 94 - PM**  
**RÉGLEMENTATION PORTANT SUR LA POSE D'ÉTAIS**

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la demande formulée par Monsieur ROUJA Jérémy, société RJ Maçonnerie, à procéder à la sécurisation de 3 balcons à l'impasse Félix Nevière.

Considérant que pour permettre les travaux de rénovation des balcons, il est nécessaire de procéder à la pose d'étais, impasse Félix Nevière, devant la façade de l'immeuble, pour la période du 26/07/2019 au 30/09/2019.

**ARRETE**

**Art. 1** – L'entreprise chargée de la rénovation est autorisée à poser les étais devant la façade de l'immeuble, impasse Félix Nevière.

Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et à la condition suivante :

- Sécurisation du lieu par des barrières et de la rubalise.
- Sécurisation des piétons, en prenant toutes les précautions nécessaires afin d'éviter la chute de pierres dû à la fragilité des balcons.

**Art. 2** - La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré aux abords de l'école.

**Art. 3** - L'entreprise chargée des travaux demeure entièrement responsable de tous les incidents qui pourraient survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

**Art. 4** - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Art. 5** - La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées par les règlements et le présent arrêté d'octroi, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées pour contravention de voirie.

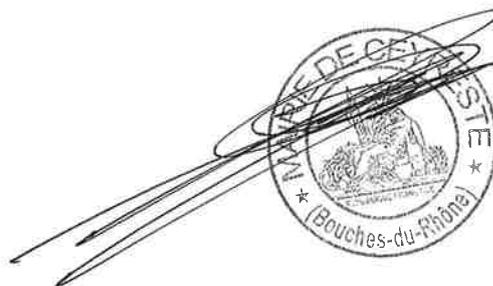
**Art. 6** - La présente autorisation pour la pose d'étais sur le domaine public est valable du 26/07/2019 au 30/09/2019. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

**Art. 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Art. 8** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 26 juillet 2019

Le Maire,  
Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 95 - PM  
DEROGATION de TONNAGE

*LE MAIRE DE CEYRESTE,*

Vu les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code des collectivités territoriales ;  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le règlement Sanitaire Départemental notamment l'article 99.7 ainsi que l'article 3 du décret n° 73-502 du 21/05/1973 ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par M. le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;  
Vu l'arrêté municipal n° 2018-97-PM en date du 18 octobre 2018 relatif à la circulation des poids lourds sur les voies départementales (Bd Alphonse David, Avenue Louis Julien et Cd3) ;  
Vu la demande formulée le 29 juillet 2019 par Monsieur DEVICTOR Nicolas, pour le compte des entreprises BRONZO PERASSO et société PISCINE JACQUES BRENS à des fins de livraisons de béton, dans le cadre d'une déclaration préalable, DP n°1302319A0040, situé 3 avenue Eugène Julien, 13600 Ceyreste, du 5 août au 9 août de 8h00 à 19h00 ;

Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la traversée de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité publique, et d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation des véhicules en agglomération ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Autorisation est donnée, de faire circuler des camions de livraison d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur, uniquement sur les voies d'accès au site de la construction dudit logement à savoir Bd Alphonse David.

**ARTICLE 2** – Les véhicules intervenant devront être porteurs du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 3 – Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais des permissionnaires.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – La présente dérogation est délivrée à titre précaire, révocable et incessible. Elle est rédigée le temps nécessaire à la construction sis chemin Eugène Julien, à savoir **du lundi 5 août au vendredi 9 août 2019 de 8h00 à 19h00**.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 7– Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 29 juillet 2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 96 - PM  
Autorisation de musique

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-2, L 2214-3, L 2214-4 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles L 1, 2, 48, 49, 772 et R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000

Vu la demande présentée par M. SANNA Sébastien en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation de musique ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : M. SANNA, en qualité de gérant du Café Français, est autorisé à diffuser de la musique amplifiée le samedi 3 août 2019 de 19h30 à 00h30, en vue d'une « soirée musicale ».

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 00h30.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 31/07/2019

Le Maire,







MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE 2019 – 97 - PM

Occupation temporaire du domaine public communal

*LE MAIRE DE CEYRESTE,*

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal.

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Vu le Code de la Voirie routière.

Vu le Code du Commerce.

Vu la demande présentée par Mme FOIS Véronique, présidente du commerce « Cercle de l'Union » 1, place A. Blanc - 13600 Ceyreste, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal le samedi 3 août 2019 de 20h à 00h30.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public.

#### ARRETE:

ARTICLE 1 : Mme FOIS Véronique, présidente du commerce « Cercle de l'Union, est autorisée à disposer d'une terrasse angle place A. Blanc/Av Louis Julien sur emplacements réservés aux stationnements de véhicules le samedi 3 août 2019 de 20h à 00h30. Une signalisation sera mise en place et visible par l'ensemble des usagers de la route par Mme Fois.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Les utilisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Ceyreste, le 1<sup>er</sup> août 2019*

*Le Maire,  
Patrick GHIGONETTO*







MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 98 - PM  
DEROGATION de TONNAGE

*LE MAIRE DE CEYRESTE,*

Vu les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code des collectivités territoriales ;  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le règlement Sanitaire Départemental notamment l'article 99.7 ainsi que l'article 3 du décret n° 73-502 du 21/05/1973 ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;  
Vu l'arrêté municipal n° 2018-97-PM en date du 18 octobre 2018 relatif à la circulation des poids lourds sur les voies départementales (Bd Alphonse David, Avenue Louis Julien et Cd3) ;  
Vu la demande formulée le 1<sup>er</sup> août 2019 par la Société DEMENAGEMENTS BAUCHOT – 6 rue Goffin 55400 ETAIN – 0329871443 - journées du 22 et 23 août 2019 ;

Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la traversée de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité publique, et d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Autorisation est donnée, de faire circuler un camion de déménagement d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur, uniquement sur les voies d'accès au client Mme BECUS Françoise 6 la Chilière, à savoir Bd A. David, Avenue E. Julien.

**ARTICLE 2** – Les véhicules intervenant devront être porteurs du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 3 – Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais des permissionnaires.

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – La présente dérogation est délivrée à titre précaire, révoquant et incessible. Elle est rédigée le temps nécessaire au déménagement, à savoir les journées des 22 et 23 août 2019.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 7– Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 2 août 2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 - 99 - PM  
RÉGLEMENTATION PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;  
Vu la demande présentée par Mme DEPRE Mary le 25/04/2019 ;  
Considérant que pour permettre le déménagement de M. Chergui David, 10 rue Louis Cruvellier à Ceyreste, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

ARRETE

**ART 1** - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le 13 août 2019 de 16H00 à 23H30, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

***STATIONNEMENT INTERDIT de 16H00 à 23H30***

***Le 13 août 2019***

***10 Louis Cruvellier à Ceyreste***

***Sauf pour le véhicule de déménagement***

**ART 2** - Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

**ART 3** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ART 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ART 5** - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ART 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application suivante : « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ART. 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 05 août 2019

Le Maire,

Patrick Ghigonetto



MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 100 - PM  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION et le STATIONNEMENT

*LE MAIRE DE CEYRESTE,*

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par M. le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

Vu la demande présentée par le Comité des fêtes ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Les Ceyrestines », il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement le MERCREDI 14 AOÛT 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion mentionnée ci-dessus, il y a lieu d'interdire le : MERCREDI 14 AOÛT 2019

**STATIONNEMENT et CIRCULATION INTERDITS de 6h à 02h**

Places Julien Grenier, Albert Blanc, Avenue Louis Julien (de la rue des Frères Silvy au Bd A. David), Rd40f

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des scènes et des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations événementielles, le dispositif suivant sera mis en place sur le domaine public : Activation des bornes anti intrusion situées angle Avenue L. Julien/L. Cupif et Rd40f/A. David – Mise en place des véhicules de service en fermeture de chaussée Avenue Louis Julien – renforcement de l'ensemble du dispositif par des barrières type police.

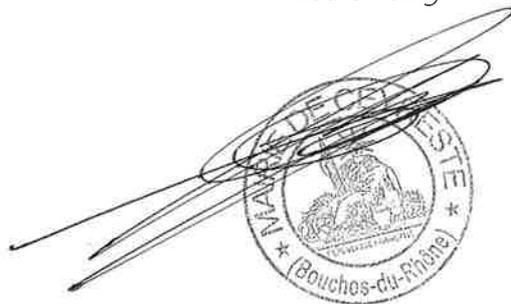
ARTICLE 7 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 - Conformément aux articles R 42-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Ceyreste, le 6 août 2019*

*Le Maire,  
Patrick Ghigonetto*





MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 101 - PM  
Autorisation de diffuser de la musique

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles L.1, 2, 48, 49, 772 et R.48-1 à R.48-5 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000 ;

Vu la demande présentée par Mme ASSAYAG Nathalie, Présidente du Comité des fêtes, en date du 19/06/19 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation de musique ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : M. COCCHI Marco, en qualité de gérant de la société LENA PROD, est autorisé à diffuser de la musique amplifiée le MERCREDI 14 AOÛT 2019 de 19h00 à 24h00, en vue de la manifestation « Les Ceyrestines ».

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 24h00.

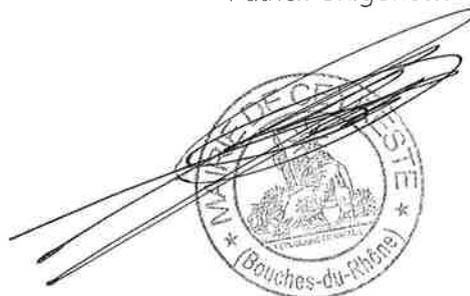
ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 6 août 2019

Le Maire,  
Patrick Ghigonetto





MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE 2019 – 102 - PM

Occupation temporaire du domaine public communal

*LE MAIRE DE CEYRESTE,*

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal.

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Vu le Code de la Voirie routière.

Vu le Code du Commerce.

Vu la demande présentée par la Présidente du Comité des Fêtes, Mme ASSAYAG Nathalie - 13600 Ceyreste sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal le mercredi 14 août 2019.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** Mme ASSAYAG Nathalie est autorisée à occuper la totalité de la place et pourtour Albert Blanc à Ceyreste *le mercredi 14 août 2019 de 6h à 02h00.*

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 :** Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des diverses installations (Food trucks) sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

**ARTICLE 6 :** Les utilisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Ceyreste, le 6 août 2019*

*Le Maire,*

*Patrick GHIGONETTO.*







MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 103 - PM  
DEROGATION de TONNAGE

*LE MAIRE DE CEYRESTE,*

Vu les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment l'article 99.7 ainsi que l'article 3 du décret n° 73-502 du 21/05/1973 ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par M. le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;  
Vu l'arrêté municipal n° 2018-97-PM en date du 18 octobre 2018 relatif à la circulation des poids lourds sur les voies départementales (Bd Alphonse David, Avenue Louis Julien et CD3) ;  
Vu la demande de prolongation de l'arrêté municipal n° 27/2019 formulée le 13 Août 2019 par M. ULRICH Christophe, conducteur de travaux, société ROME BATISSEURS – avenue mistral 13600 la Ciotat – 06.36.48.90.25 qui sollicite l'autorisation de faire circuler des camions des Sociétés VICAT et LAFARGE BETON – centrale d'Aubagne la Valentine - à des fins de livraisons de béton dans le cadre de deux permis de construire situés chemin Simalègre 13600 Ceyreste, jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la traversée de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité publique, et d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

ARRETE

**ARTICLE 1** – Autorisation est donnée aux Sociétés VICAT et LAFARGE BETON, de faire circuler des véhicules de livraison d'un tonnage supérieur à réglementation en vigueur uniquement sur les voies d'accès au site de la construction desdits logements à savoir Bd A. David, Avenue Louis Julien et CD3.

**ARTICLE 2** – Les véhicules intervenant devront être porteurs du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

**ARTICLE 3** – Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais des permissionnaires.

**ARTICLE 4** – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** – La présente prolongation de dérogation est délivrée à titre précaire, révocable et incessible. Elle est rédigée le temps nécessaire à la construction de deux villas sises chemin de Simarègre, à savoir jusqu'au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7**– Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 13 Août 2019

Le Maire,

  
Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 104 - PM  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION et le STATIONNEMENT

*LE MAIRE DE CEYRESTE,*

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

Vu la demande présentée par le comité des fêtes ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Soirée Blanche », il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement le SAMEDI 24 AOÛT 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion mentionnée ci-dessus, il y a lieu d'interdire le : SAMEDI 24 AOÛT 2019

STATIONNEMENT et CIRCULATION INTERDITS de 6h à 02h

Places Julien Grenier et Général de Gaulle, Avenue Louis Julien (de la rue des Frères Silvy au Bd A. David),  
Rd40f

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des scènes et des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations événementielles, le dispositif suivant sera mis en place sur le domaine public : Activation des bornes anti intrusion situées angle Avenue L. Julien/L. Cupif et Rd40f/A. David – Mise en place des véhicules de service en fermeture de chaussée Bd Alphonse David et Avenue Louis Julien – renforcement de l'ensemble du dispositif par des barrières type police.

ARTICLE 7 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 - Conformément aux articles R 42-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Ceyreste, le 17 août 2019*

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE 2019 – 105 – PM

Occupation temporaire du domaine public communal

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal.

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Vu le Code de la Voirie routière.

Vu le Code du Commerce.

Vu la demande présentée par la Présidente du Comité des Fêtes, Mme ASSAYAG Nathalie - 13600 Ceyreste sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal le mercredi 14 août 2019.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révoquant, une autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Mme ASSAYAG Nathalie est autorisée à occuper la totalité de la place et pourtour Général de Gaulle à Ceyreste *le samedi 24 août 2019 de 6h à 02h00.*

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des diverses installations (Food trucks) sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révoquant à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Les utilisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 17 août 2019

Le Maire,  
PASCAL GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 106 - PM  
Autorisation de diffuser de la musique

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-2, L 2214-3, L 2214-4 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles L 1, 2, 48, 49, 772 et R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000 ;

Vu, la demande présentée par Mme ASSAYAG Nathalie, Présidente du Comité des fêtes, en date du 19/06/19 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation de musique ;

#### ARRETE:

**ARTICLE 1 :** Mr COCCHI Marco - en qualité de gérant de la société LENA PROD, est autorisé à diffuser de la musique amplifiée le SAMEDI 24 AOÛT 2019 de 19h00 à 24h00, en vue de la manifestation « Soirée Blanche ».

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 24h00.

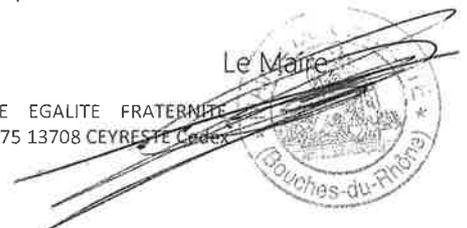
**ARTICLE 3 :** La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 17 août 2019

Le Maire







MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 107 - PM  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1- A l'effet de permettre le bon déroulement de la manifestation « *FORUM des ASSOCIATIONS* » qui doit avoir lieu le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 à Ceyreste et afin de préserver la sécurité de tous :

Circulation et stationnement interdits de 7h à 13h =  
Places Julien Grenier et Général de Gaulle, Rd 40f

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des scènes et des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 8 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 17 août 2019

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat scribbled and overlaps a circular official stamp. The stamp is partially obscured but contains the text 'VILLE DE CEYRESTE' and 'BOUCHES-DU-RHON'.



Murciel

MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 - 108 - PM  
RÉGLEMENTATION PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE CEYRESTE,  
Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;  
Vu, la demande présentée par Mr LACOSSE – 10 rue Félix Nevière

Considérant que pour permettre le déménagement de Mr LACOSSE, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

ARRETE

ART 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le SAMEDI 24 AOÛT 2019 de 8h à 15h, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

***STATIONNEMENT INTERDIT SAMEDI 24 AOÛT 2019 de 07H00 à 17H00  
9 Rue Félix Nevière - Sauf pour le véhicule de déménagement***

ART 2 - Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ART 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ART 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ART 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ART. 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 20 août 2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO







MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 109 - PM  
Autorisation de musique

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles L.1, 2, 48, 49, 772 et R.48-1 à R.48-5 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000

Vu, la demande présentée par M. SANNA Sébastien en date du 28 août 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation de musique ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : M. SANNA - en qualité de gérant, est autorisé à diffuser de la musique amplifiée le Vendredi 30 août 2019 de 19h30 à 00h30, en vue d'une « soirée musicale ».

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 00h30.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

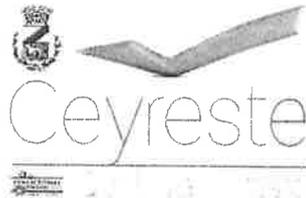
ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 28/08/2019

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE 2019-110-PM**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par Monsieur CAYA Christophe, EURL CAYA Christophe, le 31/08/2019

**Considérant** que pour permettre la rénovation de la façade de l'ancienne pharmacie, sise 22 boulevard Alphonse David à Ceyreste, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du 09/09/2019 au 04/10/2019, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

**Sur la totalité du parking de l'ancienne pharmacie, 22 Boulevard Alphonse David à Ceyreste.**  
**Du 09/09/2019 au 04/10/2019, 24h/24h**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

**ARTICLE 3** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 2 septembre 2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 - 111 - PM  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

- Vu les articles L.2212-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
- Vu l'article 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
- Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;
- Vu qu'une partie du parcours de cette manifestation passera sur la commune de Ceyreste ;
- Vu la demande présentée le 25/03/2019 par le Vélo Club La Pomme Marseille – 462 Bd Mireille Lauze 13011 Marseille – 04,91,35,16,10 représenté par Mr ROUSSEAU Yves ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de modifier les règles de circulation au carrefour Bd Alphonse David /Rue Félix Nevière/Impasse des Rouguières 13600 Ceyreste.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion des « Bosses de Provence », il est nécessaire de mettre le feu tricolore au clignotant le temps de passage des participants le :

DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2019 entre 8h30 et 11h00

ARTICLE 2 - Le service de circulation de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est chargée de programmer la durée du fonctionnement des feux tricolores en position clignotants pendant le passage des participants.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. Les organisateurs de cette manifestation sont responsables de la sécurité des usagers de la route. Le danger devra être signalé en amont et en aval du carrefour, sur les deux axes.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la matinée du 29 septembre 2019. Elle devra être présentée à toute demande des forces de police.

**ARTICLE 5** - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : - Conformément aux articles R42-1 et suivants du code de la justice administrative, le présente arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 07 septembre 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

**ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 112 - PM**  
Autorisation de musique

LE MAIRE DE CEYRESTE,  
Vu, les articles L.2212-2, L 2214-3, L 2214-4 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal ;  
Vu le Code de Procédure Pénale ;  
Vu les articles L 1, 2, 48, 49, 772 et R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé publique ;  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;  
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;  
Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;  
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000  
Vu, la demande présentée par Mr SANNA Sébastien en date du 9 septembre 2019 ;  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation de musique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Mr SANNA - en qualité de gérant, est autorisé à diffuser de la musique amplifiée le Samedi 14 septembre 2019 de 19h30 à 00h30, en vue d'une « soirée musicale ».

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 00h30.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 09/09/2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 113 -PM  
Occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu les articles L 1 et L2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du Maire 2018-89-PM ;

Vu, la demande présentée par Monsieur SANNA – 4 place J. Grenier -13600 Ceyreste- sollicitant l'autorisation d'occuper le podium place Général de Gaulle.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins commerciales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le gérant du bar « kfé français », est autorisé à installer des tables et des chaises sur l'alvéole « zone bleue » place Julien Grenier, le SAMEDI 14 SEPTEMBRE 2019 de 19h30 à 00h30.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible. Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur (article R 623-2 du CP).

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 10 septembre 2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 - 114 - PM  
RÉGLEMENTATION PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE CEYRESTE,

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par Mme DEPRE Mary le 10/09/2019

**Considérant** que pour permettre le déménagement de Mme DEPRE Mary, 8 rue Félix Nevière à Ceyreste, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

ARRETE

**Article 1** - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu 14 septembre 2019 de 07H00 à 12H00, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

**STATIONNEMENT INTERDIT de 07H00 à 12H00**

**Le 14 septembre 2019**

Sur deux places de stationnement, face au numéro 8, rue Félix Nevière à Ceyreste.

Sauf pour les véhicules de déménagement

**Article 2** - Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

**Article 3** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**Article 5** - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article. 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 11 septembre 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ de STATIONNEMENT PERMANENT n° 2019 - 116 - PM  
PORTANT AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT  
Chemin de Ste Catherine

LE MAIRE DE CEYRESTE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;  
VU, les articles L 2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;  
VU le Code de la Route : R 110.1, R 110.2, R 414-14, R 411-25 à 28, R 411-1 à 9 R 417.4 à 11 ;  
VU le Code de la voirie routière : L113-2 et L 115-1 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;  
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, la Présidente du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures règlementant le stationnement aux multiples entrées du cimetière du village, chemin de Ste Catherine,  
CONSIDERANT la configuration des lieux, et, en l'espèce, la présence du cimetière communal,  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la chaussée lors des convois funéraires, ainsi que des visiteurs occasionnels,  
CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient afin d'assurer la sécurité des personnes à cet endroit, et de règlementer le stationnement de la manière suivante :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il est créé 5 places de stationnement dont 1 emplacement PMR chemin de Sainte Catherine le long du mur du cimetière communal.

**ARTICLE 2** - La signalisation routière, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par les services de la Métropole.

**ARTICLE 3** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 13 septembre 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 - 117 - PM  
RÉGLEMENTATION PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

✂ LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;  
Vu, la demande présentée par Mme VASSEUR Brigitte – 4 rue de château à Ceyreste

Considérant que pour permettre le déménagement de Mme VASSEUR Brigitte, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

ARRETE

**ART 1** - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du Samedi 28 sept 2019 au Dimanche 29 Sept de 7h à 18h, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

**STATIONNEMENT INTERDIT**  
*du Samedi 28 sept 2019 au Dimanche 29 Sept de 7h à 18h*  
*4 rue du château à Ceyreste - Sauf pour le véhicule de déménagement*

**ART 2** - Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

**ART 3** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ART 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

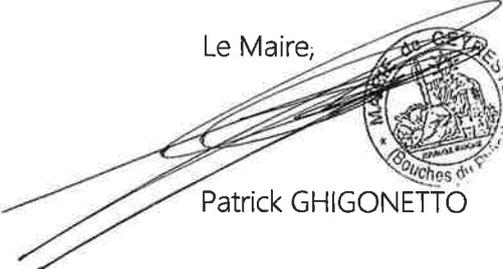
**ART 5** - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ART 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ART. 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 24 septembre 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 118 - PM  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,  
Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;  
Vu Code de la voirie routière : L113-2 et L 115-1,  
Vu Code de la voirie routière : L115-1  
Vu Code de la route : articles L411-1 à L411-7

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983,

Vu, la demande présentée par Monsieur DAVID Christian,

Considérant que pour permettre le chargement de terre au 2 chemin d'Aubagne à Ceyreste, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

ARRETE

ART 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le lundi 30 septembre 2019 de 8h00 à 12h00, Mr DAVID Christian est autorisé à faire stationner un camion, face au 2 chemin d'Aubagne, le temps strictement nécessaire au chargement de la terre.

Monsieur DAVID devra faciliter le passage des véhicules circulant sur la voie.

ART 2 - Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ART 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

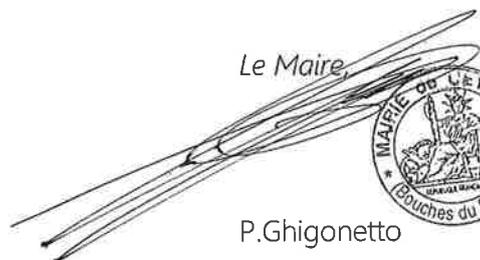
ART 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ART 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

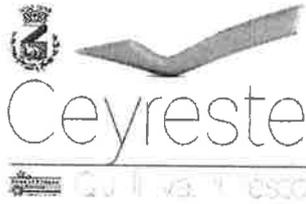
ART. 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Ceyreste, le 26 septembre 2019*

Le Maire,



P.Ghigonetto



MAIRIE DE CEYRESTE  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 119 - PM  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE  
Mise en place d'un sens prioritaire et pose de potelets

LE MAIRE DE CEYRESTE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
Vu, les articles L 2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;  
Vu le Code de la voirie routière : L113-2 et L 115-1 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;  
Vu la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, la Présidente du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Considérant que la largeur de la voie communale, au droit du n°1 chemin de Ste Catherine, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de Ceyreste. Les usagers, venant de l'avenue de l'Enclos et se dirigeant vers la Place Neuve devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la chaussée et des trottoirs chemin de Ste Catherine,

Considérant l'autorisation d'occupation du domaine public pour la pose de potelets normés au droit du n° 1 Chemin de Ste Catherine, par la Métropole pour le compte de la Commune de Ceyreste, afin d'éviter le stationnement des véhicules devant les entrées carrossables et piétons,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation de tous les véhicules sur la voie communale, chemin de Sainte Catherine, dans l'agglomération de Ceyreste, est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de l'avenue de l'Enclos et se dirigeant vers la Place Neuve devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place par les services de la Métropole pour le compte de la Commune de Ceyreste.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des Pve et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 30 septembre 2019

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick GHIGONETTO'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure on horseback, surrounded by the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and '(Bouches du Rhône)' at the bottom. There are small stars on either side of the central emblem.

Patrick GHIGONETTO